

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS / SECTION FRANÇAISE

DEDANS DEHORS

N°98 / DÉCEMBRE 2017 / 7,50 €



TRAVAIL EN PRISON

Une mécanique archaïque

DEDANS DEHORS

Publication trimestrielle de la section française
de l'Observatoire international des prisons
association loi 1901, 7 bis, rue Riquet, 75019 Paris,
Tél. : 01 44 52 87 90, Fax : 01 44 52 88 09
e-mail : contact@oip.org
Internet : www.oip.org

Directrice de la publication
Delphine Boesel

Rédaction en chef
Laure Anelli

Rédaction
Laure Anelli / François Bès
Sarah Bosquet / Alice Collinet
Marie Crétenot / Nicolas Ferran
Mathieu Francés / Lucile Hervouet
Amid Khallouf / Cécile Marcel
Clémence Niedercorn / Matthieu Quinquis

Et aussi **Jean-Manuel Larralde**

Iconographie
Pauline De Smet

Contributions bénévoles
(recherches, transcriptions et traductions)
Marine Aubrière / Pierre Brunisso
Nicole Chantre / Claire Dimmier-Vallet
Jeanne Du Tertre / Mireille Jaegle
Justine Le Carrou / Nelson Luce
Chloé Redon / Claire Simon
Sylvain Thonnier

Secrétariat de rédaction
Laure Anelli / Marie Crétenot
Pauline De Smet / Cécile Marcel

Identité graphique
Atelier des grands pêcheurs
atelierdgp@wanadoo.fr

Maquette
Maël Nonet, agence Barberousse
barberousse-communication.fr

© Photos, remerciements à :
Georges Bartoli, CGLPL, Olivier Coret,
Emmaüs, Albert Facelly, Génépi,
Grégoire Korganow, Michel Lemoine

Et à **Divergence-images**

Impression
Imprimerie ÇAVA Expressions
114 rue de Meaux, 75 019 Paris
Tél. : 01 43 58 26 26

ISSN : 1276-6038

Diffusion sur abonnement au prix annuel de 30 €

Photographie couverture : © **Grégoire Korganow / CGLPL**

CPPAP : 1118 H 92791

SOMMAIRE

DÉCRYPTAGE

⇒ p. 4 **La justice en chantiers, pour quel horizon ?**

DEVANT LE JUGE

⇒ p. 8 **Éloignement des étrangers en prison, la loi du chiffre**
⇒ p. 44 **Santé : l'État condamné à indemniser un détenu pour des soins dentaires tardifs**
⇒ p. 44 **Escortes : toute allégation de l'usage de la force disproportionnée nécessite l'ouverture d'une enquête**

DOSSIER

TRAVAIL EN PRISON

Une mécanique archaïque

⇒ p. 14

La servitude organisée

⇒ p. 19

Les centrales syndicales
entre silence gêné
et franc soutien

⇒ p. 23

Un inspecteur du travail
au pouvoir limité

⇒ p. 24

TAULE STORY

La double peine
d'un détenu infirme

⇒ p. 25

DEVANT LE JUGE

Statut des travailleurs
détenus : la déroba
du Conseil Constitutionnel

⇒ p. 26

Salaires : l'État hors-la-loi

⇒ p. 28

DÉCRYPTAGE

Régionalisation de la
formation professionnelle :
couacs en série

⇒ p. 29

LE GRAND ENTRETIEN

Comment réformer le travail
en prison

⇒ p. 32

ET AILLEURS

Les droits des travailleurs
détenus dans six pays
européens

⇒ p. 36

En Italie, tous égaux
en droits

⇒ p. 37

En Espagne, une agence
pour le travail et
la formation en prison

⇒ p. 38

ILS INNOVENT

Le code pour s'en sortir

⇒ p. 39

Quand le travail vise
(vraiment) l'insertion

⇒ p. 40

INTRAMUROS

➔ p. 10 Baie-Mahault. Retour sur les origines d'une révolte

➔ p. 12 Argentan - Vidéosurveillance : des détenus illégalement filmés à l'hôpital

➔ p. 13 Tarascon : plus de mille pains et viennoiseries à la poubelle

LETTRE OUVERTE ➔ p. 45



ASSURER, GRÂCE À VOUS, NOTRE INDÉPENDANCE ÉDITORIALE

par **CÉCILE MARCEL**,
directrice de l'OIP-SF

Chères lectrices, chers lecteurs,

Fruit du travail d'enquête et d'analyse de l'OIP, *Dedans-Dehors* est une revue unique en son genre. Mêlant observation du terrain, témoignages et travaux de recherche, elle contribue à dresser un état des lieux des prisons françaises, à décrypter l'actualité pénitentiaire et à alimenter les débats de politique pénale par des pistes de réflexion et d'action.

Passerelle entre le dedans et le dehors, elle est aussi un vecteur de décloisonnement du sujet « prison ». Ses dossiers montrent combien les problématiques carcérales dépassent très largement les murs des prisons pour rejoindre des enjeux de société : réparatrice ou expiatoire, quelle justice voulons-nous ? Pourquoi nos prisons renferment-elles une majorité de jeunes issus des quartiers dits « sensibles » et plus généralement les franges les plus fragiles de la population ? La politique des drogues menée depuis des décennies est-elle la bonne ? Ou encore, quelle est la place des malades mentaux dans notre société * ? Autant de questions auxquelles nous tentons, à travers nos pages, d'apporter des éléments de réponse et d'analyse.

Dedans-Dehors représente enfin, pour les personnes détenues, un outil d'information et d'action pour comprendre et défendre leurs droits. Elles sont aujourd'hui plus de 600 à le recevoir à titre gratuit, de même que l'ensemble des bibliothèques pénitentiaires, dans lesquelles elles peuvent le consulter.

Produire de manière régulière une information indépendante et de qualité à un coût. Association d'intérêt général, l'OIP voit chaque année ses subventions publiques diminuer ; certaines ont même fini par disparaître. L'espoir de compenser ces pertes par des financements privés est contrarié par la réforme de l'Impôt sur la fortune (ISF) qui, jusqu'ici, incitait aux dons au profit de fondations. Comme l'ensemble du tissu associatif français, l'OIP est par ailleurs fragilisé par la disparition des réserves parlementaires ou encore le gel des emplois aidés.

Face à ces difficultés, il nous faut compter sur le soutien du plus grand nombre. Donateurs, adhérents, abonnés, lecteurs occasionnels : c'est grâce à la mobilisation de tous que nous pourrons continuer à mener notre travail et tenter de peser sur les politiques d'aujourd'hui et de demain.

* Numéro à paraître.



DÉCRYPTAGE

Depuis le début de mandat, l'exécutif multiplie les annonces dans une cohérence douteuse, annonçant ici l'agrandissement du parc pénitentiaire, là le développement des alternatives. Mais, plus étonnant, le budget est en décalage avec les options présentées. Malgré les alertes du Sénat, le Gouvernement entend le faire passer en force, après l'échec de la commission mixte paritaire.

LA JUSTICE EN CHANTIERS, POUR QUEL HORIZON ?

par **MARIE CRÉTENOT**

« Il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ne sait pas où il va. » ⁽¹⁾ L'alerte vient du Palais du Luxembourg et a été lancée quelques minutes avant que les sénateurs ne rejettent les crédits de la mission « Justice » du projet de loi de finances 2018. Ce 5 décembre, la perplexité a gagné la quasi-totalité des groupes face aux orientations de politique pénale et pénitentiaire du Gouvernement – et surtout au peu de cohérence de leur traduction budgétaire. Il faut dire que les axes de communication de l'exécutif, variables

selon les circonstances et mal assurés financièrement, ont de quoi décontenancer...

DES DOUBLES DISCOURS

Un mois plus tôt, le ton était au lyrisme devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Soutien marqué à l'institution régulièrement brocardée, adoption de son langage, le Président de la République avait revêtu ses habits de philosophe. Pour que la démocratie retrouve « le

sel des principes » et que « l'insoutenable problème des prisons » trouve remède, il est « indispensable », dit-il, « d'avoir une réflexion en profondeur – philosophique et pratique – sur notre politique pénale, son sens profond, la place de la peine, mais aussi l'indispensable réintégration dans la société du détenu ». Car, « ne pas vouloir voir cette part maudite de la communauté nationale, chercher à la cacher, à l'expulser parfois, à la faire vivre dans des conditions indignes, c'est se condamner à n'autoriser personne à retrouver sa place dans la société, ce qui est le sens même de la peine, et le sens même de notre combat civi-

⁽¹⁾ François-Noël Buffet, citant Sénèque, Sénat, 5 décembre 2017.

⁽²⁾ Emmanuel Macron, discours devant la CEDH, 31 octobre 2017.

⁽³⁾ Edouard Philippe, Déclaration de politique générale, 4 juillet 2017.

sance carcérale et de la révision du périmètre de la justice pénale, ni les tenants de l'enfermement et de l'extension du parc carcéral, ni ceux qui pensent pouvoir concilier construction de prisons et développement des alternatives. Le sénateur Alain Marc, rapporteur pour avis du budget pénitentiaire, l'a bien relevé : « aucun crédit n'est consacré à cette agence ou au développement du travail d'intérêt général » ⁽⁴⁾. Pire, les budgets de fonctionnement des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sont sensiblement réduits (-9,8 %), amputant tout particulièrement les moyens dédiés à la prise en charge des personnes

PERSONNE NE PEUT Y TROUVER SON COMPTE : NI LES PARTISANS DE LA DÉCROISSANCE CARCÉRALE, NI LES TENANTS DE L'EXTENSION DU PARC CARCÉRAL, NI CEUX QUI PENSENT POUVOIR CONCILIER CONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT DES ALTERNATIVES

lisationnel partagé ». Les maître-mots sont : la promotion des peines alternatives à la prison et la création d'une « agence pour encadrer et développer le travail d'intérêt général, pour que l'enfermement ne soit plus le seul horizon ». La création de places supplémentaires de prison comme élément de réponse à la surpopulation carcérale, est à peine abordée, tout juste est-elle glissée dans le discours. L'enjeu, c'est « le statut même de la peine dans notre pays, dans nos sociétés » ⁽²⁾.

Le lexique tranche avec celui de la déclaration de politique générale du Premier ministre, en juillet. Le ton est alors à la fermeté. Edouard Philippe assure que certaines « peines seront renforcées ». Et, surtout, que l'engagement du président de la République de construire 15 000 places de prison sera tenu. Parce que ne pas pouvoir incarcérer ceux qui doivent l'être « est inadmissible ». Les alternatives ne sont là qu'en filigrane, comme dans un jeu de miroirs avec le discours devant la CEDH. Le chef de file du Gouvernement concède seulement que « la prison n'est pas une fin en soi et qu'il est nécessaire d'utiliser l'ensemble des sanctions prévues par le code pénal » car « le recours à l'enfermement ne doit pas traduire une paresse de l'esprit » ⁽³⁾. Alors qu'en est-il vraiment ? Cap sur la construction ? Les alternatives ? Les deux, comme ils l'affirment ?

UN BUDGET DÉCALÉ

Les sénateurs ne s'y sont pas trompés, la clé réside dans les discussions budgétaires. Et, sans conteste, personne ne peut y trouver son compte : ni les partisans de la décrois-

⁽⁴⁾ Alain Marc, Projet de loi de finances pour 2018 : Administration pénitentiaire, Avis au nom de la commission des lois, Sénat, 23 novembre 2017.

⁽⁵⁾ Nicole Belloubet, audition par la Commission des lois du Sénat, 27 novembre 2017.

⁽⁶⁾ Question orale n° 01065, JO Sénat, 6 décembre 2017.

⁽⁷⁾ Nicole Belloubet, *op.cit.*

⁽⁸⁾ Livre Blanc, *op.cit.*

⁽⁹⁾ 4,5 % en moyenne. Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire, avril 2017.

⁽¹⁰⁾ Stéphane Bredin, audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 21 novembre 2017.

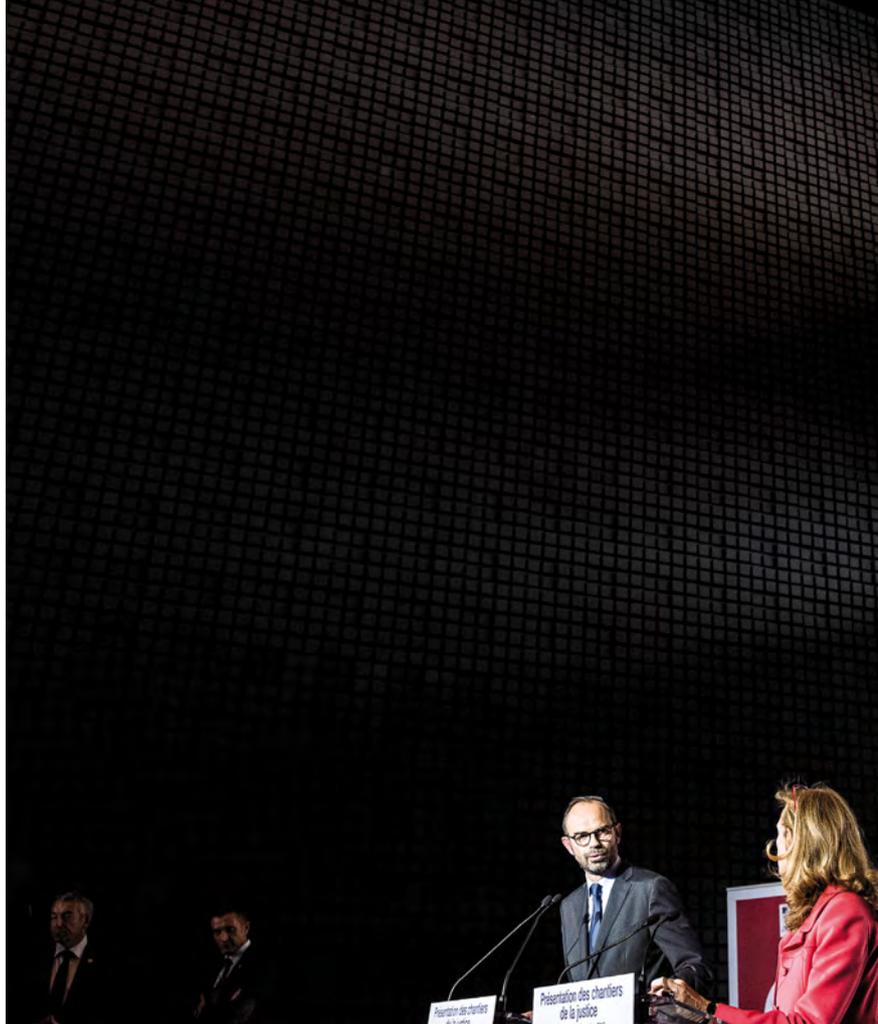
⁽¹¹⁾ Avis au nom de la commission des lois, Sénat, 23 novembre 2017, *op.cit.*

⁽¹²⁾ Olivier Dussopt, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics, Sénat, 5 décembre 2017.

en milieu ouvert, dans le cadre d'alternatives à l'emprisonnement ou d'aménagements de peine. Les mesures de placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique font aussi l'objet de coupes budgétaires. Les crédits alloués à la location des bracelets électroniques chutent de 27,2 %. Nulle inquiétude à avoir, selon Nicole Belloubet, ministre de la Justice : la baisse ne serait due qu'à une « modification du marché » ⁽⁵⁾, le prestataire ayant changé, « le coût [serait] moins élevé ». Pourtant, les documents annexés au budget traduisent l'inverse : de 84,30 euros par mois en 2017, le coût unitaire de location des bracelets est passé à 88,60 euros pour 2018... Les structures de placement à l'extérieur aussi sont aussi à la peine. Les fonds attribués à l'hébergement social, au suivi global et individualisé, en lien avec les SPIP, des publics fragilisés et isolés diminuent de 26,3 % par rapport à 2017. Justification affichée : les crédits seraient ajustés sur la consommation réelle. Soit. Mais c'est faire fi des interruptions de financement qui frappent diverses structures en cours d'année. Le SPIP de l'Oise a annoncé, dès février dernier, qu'il n'y avait plus de crédits pour l'ensemble de la direction interrégionale de Lille. C'est aussi renoncer au déploiement de la mesure qui reste cantonnée à un public restreint – un millier de bénéficiaires en moyenne, alors qu'elle pourrait théoriquement concerner des dizaines de milliers de personnes. Enfin, c'est se voiler la face sur la précarité des associations qui portent les projets et doivent multiplier les sources de financement pour assurer leur viabilité. Et, pendant ce temps-là, des structures ferment. À Nancy, l'une d'elles

vient de cesser son activité. Elle offrait depuis des années trente places de placement à l'extérieur.

Déconvenue aussi pour les promoteurs de l'accroissement du parc carcéral. Ils attendaient des engagements en faveur d'opérations immobilières s'ajoutant à celles lancées fin 2014 par Christiane Taubira, pour atteindre 76 000 places. Contre 60 000 environ aujourd'hui. Or, le plan intègre « les projets existants » ⁽⁶⁾ – dont le programme 3 200 places de l'ancienne garde des Sceaux, mais qui plus est Nicole Belloubet a présenté des objectifs à la baisse au Sénat : « autour de 10 000 places effectives ou lancées dans les cinq ans » ⁽⁷⁾. Et pas vraiment à marche forcée. Pour 2018, on en reste à la recherche d'acquisitions foncières. Faut-il y voir une prise de conscience de la gabegie financière et de la fuite en avant que représente vraiment un programme de 15 000 places – plus de 5 milliards d'euros, tandis qu'une dette équivalente pèse déjà sur le budget et que les trois quarts du « 3 200 places » ne sont même pas financés ? Ou est-ce là l'effet des difficultés de recrutement de l'administration pénitentiaire (AP) ? Car un tel projet supposerait l'embauche de plus de 29 000 fonctionnaires pénitentiaires supplémentaires ⁽⁸⁾, essentiellement des surveillants, quand l'administration a le plus grand mal à en attirer 2 000 par an ... Avec des salaires peu attractifs, des conditions de travail déplorables, un climat tendu, les postes de surveillants créés sont à peine pourvus ; sans compter les démissions ⁽⁹⁾, les détachements et les départs à la retraite. Entre entrées et sorties, « le solde était de moins 433 en 2016, il sera autour de moins 600 à la fin de cette année » ⁽¹⁰⁾. Et la situation n'est pas prête de s'améliorer, reconnaît le directeur de l'AP. « Le nombre de départ à la retraite va augmenter de 40 % dans les trois ans qui viennent », pour avoisiner les 900 par an. À cet égard aussi l'institution est en crise – ce qui devrait faire douter plus d'un de la faisabilité, sans même parler de l'opportunité, d'un tel programme. D'autant que les constructions se font au détriment de l'entretien du parc existant, ce qui entraîne la dégradation des conditions de détention pour les prisonniers et de travail pour les agents. Le directeur de l'AP l'admet. Depuis dix ans, le déficit cumulé de sous-investissement dans la maintenance est estimé à 710 millions d'euros. Et le gouvernement actuel ne rompt pas avec



© Albert Facelly / Divergence

⁽⁶⁾ Voir Laure Anelli, « L'aménagement des courtes peines menacé pour le meilleur... mais surtout pour le pire », *Dedans Dehors* n°97, octobre 2017.

⁽⁷⁾ Philippe Bas, proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, Sénat, 18 juillet 2017.

⁽⁸⁾ Philippe Bas, Sénat, 24 octobre 2017.

la tradition. Entre 130 et 140 millions sont nécessaires chaque année pour l'entretien, il n'en prévoit pourtant que 80,7 millions pour 2018. C'est accepter que plus d'un tiers des cellules (35,7 %) soient aujourd'hui considérées comme vétustes ⁽¹¹⁾, et que d'autres le deviennent.

UN HORIZON SOMBRE

Entre les discours et la réalité budgétaire, le gouffre est énorme. Pourtant, Gouvernement et parlementaires En Marche prétendent toujours à « une transformation en profondeur de la Justice » ⁽¹²⁾. Il n'y aurait là qu'un budget de transition, en attendant la loi de programmation pour la Justice le printemps prochain et, en amont, la conclusion

ENTRE LES DISCOURS ET LA RÉALITÉ BUDGÉTAIRE,
LE GOUFFRE EST ÉNORME.



↳
 Edouard
 Philippe et
 Nicole
 Belloubet lors
 de la
 présentation
 des chantiers
 de la justice, le
 6 octobre 2017.

des chantiers de réflexion lancés par la garde des Sceaux. Cinq chantiers ayant trait à différents aspects de réforme ; parmi lesquels l'adaptation de l'organisation judiciaire, la simplification des procédures pénales et civiles, mais aussi le sens et l'efficacité des peines. Difficile néanmoins d'en attendre le grand soir, tant ces travaux menés à la hâte (d'octobre à début janvier 2018), semblent n'être conduits que pour servir de support à des axes de réforme d'ores et déjà envisagés par l'exécutif. Visant un objectif bien plus réducteur : renforcer la lisibilité et la crédibilité des décisions de justice, dans une optique où l'aménagement des peines de prison, avant leur mise à exécution, est perçu comme une dénaturation de la sanction.

Le Gouvernement veut revenir sur la soupape qui permet aux juges de l'application des peines (JAP) de transformer en semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique les peines de prison inférieures à deux ans (un an en cas de récidive) lorsque le condamné n'est pas directement incarcéré à l'issue de l'audience⁽¹³⁾. Pour preuve : il ne s'est pas opposé à une proposition de loi sénatoriale⁽¹⁴⁾ souhaitant limiter cette possibilité aux peines de moins de un an (six mois si récidive), mais aussi rendre l'examen par le JAP facultatif. Avec pour argument qu'« il appartient au juge de prendre ses responsabilités »⁽¹⁵⁾, et d'assumer sa décision devant la victime, le public et le condamné, quitte à prononcer ces mesures alternatives à l'audience. Mais encore faut-il qu'il le puisse. Avec les procédures de

jugement rapide, les juges en sont souvent réduits à prononcer des peines de prison qu'ils savent inadaptées, par manque de temps et d'informations pour individualiser la sanction. Encore faut-il aussi que des moyens suffisants soient alloués au milieu ouvert pour conforter les magistrats dans ce choix. Nombre de conseillers d'insertion et de probation ont actuellement 100, voire 130 personnes à suivre en même temps. Pour assurer un suivi dans de bonnes conditions, il faudrait atteindre un ratio de 40 dossiers par agent – l'objectif est admis par le Président⁽¹⁶⁾. Cela impliquerait a minima de doubler leur effectif et donc de créer 3 000 postes⁽¹⁷⁾. Néanmoins, l'option n'est pas retenue par le Gouvernement qui a déjà annoncé qu'il ne comptait en créer qu'« environ 600 dans les cinq ans »⁽¹⁸⁾. Il faudrait en outre un changement de jurisprudence chez les magistrats, car malgré la nocivité avérée des courtes peines d'emprisonnement, celles-ci ne cessent d'augmenter : le nombre d'entrées en prison pour des peines de moins de six mois a progressé de 22 % entre 2014 et 2016⁽¹⁹⁾. Dès lors, sans virage majeur, c'est aller au-devant d'une nouvelle inflation carcérale, « de l'ordre de 8 000 détenus à brève échéance (une année) »⁽²⁰⁾, selon le Syndicat national des directeurs pénitentiaires (SNDP).

Autre perspective inquiétante : l'avis favorable donné par le Gouvernement⁽²¹⁾ à la proposition de permettre aux juges d'assortir toute peine de prison d'une peine complémentaire de suivi socio-judiciaire – une mesure de contrôle, créée initialement pour les délinquants sexuels, qui prend effet à la sortie de détention. Elle permet en apparence de pallier aux « sorties sèches », mais n'a rien à voir avec un aménagement de peine dans la mesure où le suivi socio-judiciaire n'implique pas une préparation à la sortie avec accompagnement socio-éducatif. La généralisation d'une telle mesure, qui met l'accent sur la surveillance plutôt que l'insertion, risque non seulement de ne pas favoriser les sorties de délinquance, mais aussi de fragiliser encore un peu plus le dispositif des aménagements de peine qui seront définitivement perçus comme des faveurs, et non comme la modalité normale d'exécution d'une fin de peine et la mieux à même de prévenir la récidive.

Réfléchir au sens et à l'efficacité des peines mérite autre chose. D'abord, examiner le constat. Se pencher sur la présence derrière les murs de 35 % de personnes considérées comme relevant des services de psychiatrie, en raison de l'importance de leurs troubles psychiques⁽²²⁾. S'interroger sur la pertinence d'avoir plus de 23 500 personnes incarcérées en exécution d'un reliquat de peine de moins de six mois⁽²³⁾. Sonder les facteurs de l'inflation carcérale qui sont déconnectés de l'évolution de la délinquance. Examiner les travaux en criminologie qui montrent que les peines de probation sont bien plus propices que la prison pour favoriser la désistance. Avec, à la fin, une question à trancher : à quoi servent ces places de prison annoncées ? Un sénateur a prévenu : « Si nous n'avancions pas sur ces questions, nous allons droit dans le mur. »⁽²⁴⁾ ■

⁽¹⁶⁾ En marche ! Programme Justice.

⁽¹⁷⁾ Au 1^{er} avril 2017, 246 838 personnes placées sous-main de justice étaient prises en charge par 3 163 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), dont 273 CPIP stagiaires.

⁽¹⁸⁾ Nicole Belloubet, *op.cit.*

⁽¹⁹⁾ Stéphane Bredin, *op.cit.*

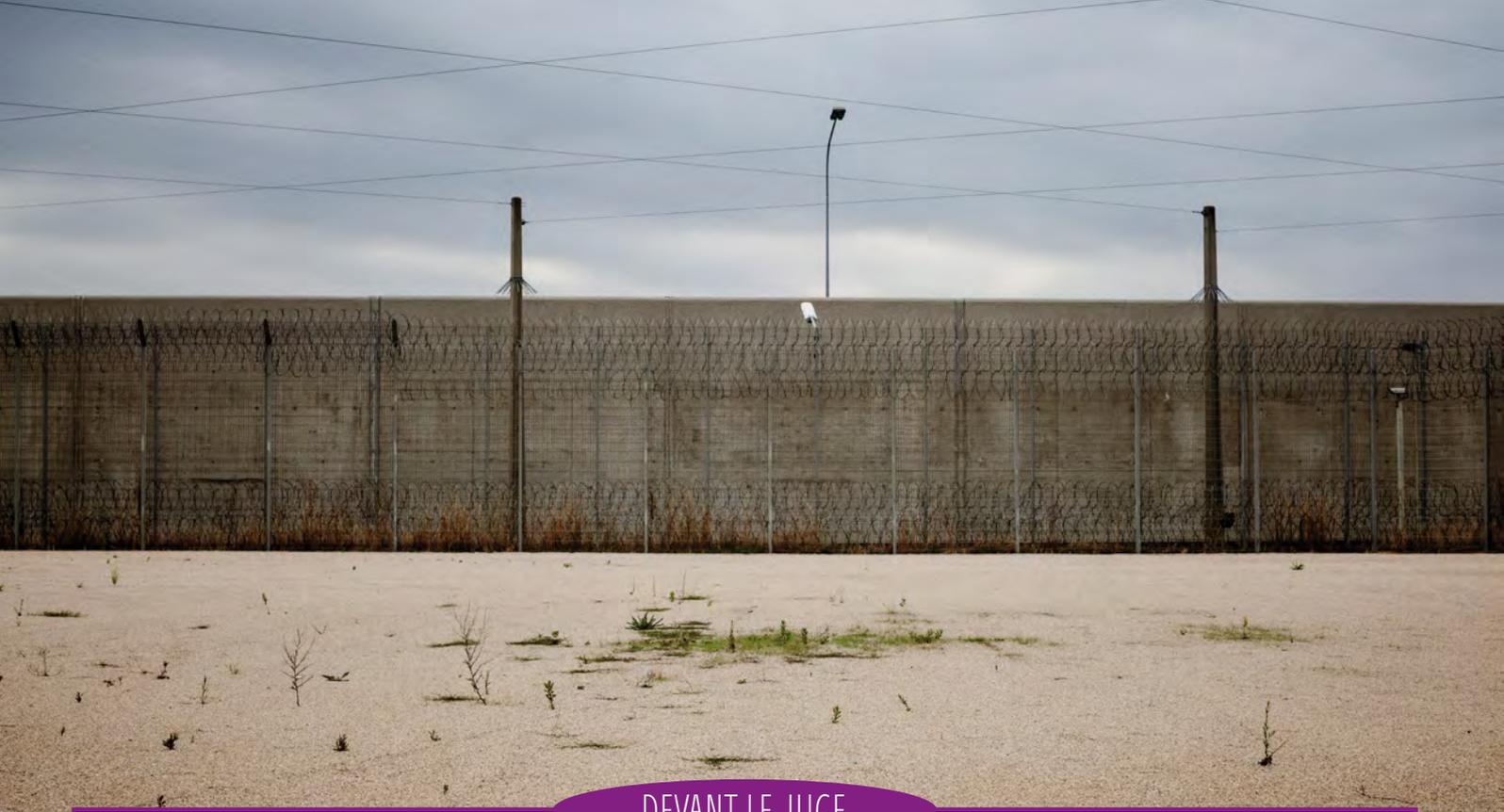
⁽²⁰⁾ Communiqué du 8 décembre 2017.

⁽²¹⁾ Nicole Belloubet, Sénat, 24 octobre 2017.

⁽²²⁾ FALISSARD B. and all, « Prevalence of mental disorders in French prisons for men », BMC Psychiatry, 2006.

⁽²³⁾ DAP, Statistiques trimestrielles des personnes écrouées, situation au 1^{er} janvier 2017.

⁽²⁴⁾ Jacques Bigot, Sénat, 5 décembre 2017.



DEVANT LE JUGE

« Priorité » – pour ne pas dire obsession – nationale des gouvernements successifs, les politiques migratoires françaises sont largement focalisées sur l'éloignement des étrangers. Parmi eux, les personnes détenues constituent des cibles privilégiées, notamment par le biais d'obligations de quitter le territoire français (OQTF).

L'aménagement de procédures expéditives a facilité et accéléré les renvois, au détriment de leurs droits. L'OIP, la Cimade et le GISTI engagent en décembre 2017 plusieurs recours contre ces dispositions.

Éloignement des étrangers détenus LA LOI DU CHIFFRE

par **MATTHIEU QUINQUIS**

« L'éloignement des étrangers en fin d'une peine d'emprisonnement doit être une priorité, qu'ils soient en situation irrégulière ou qu'ils représentent une menace pour l'ordre public. À cet effet, vous examinerez systématiquement la situation au regard du séjour des étrangers détenus. »⁽¹⁾ Si Gérard Collomb, ministre de l'Intérieur, s'autorise à être aussi pressant à l'adresse des préfets le 16 octobre 2017, c'est qu'il a de bonnes raisons d'espérer la parfaite impression de sa politique du chiffre sur les personnes privées de liberté. Les services du ministère de l'Intérieur ont en effet autant d'armes pour éloigner les étrangers que les détenus intéressés ont de contraintes pour faire valoir leurs droits devant une juridiction.

⁽¹⁾ Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison, 16 octobre 2017 (NOR INTK 1701890).

D'une part, depuis 2004 et la conclusion de divers protocoles entre Beauvau et Vendôme, l'administration pénitentiaire semble s'investir pleinement aux côtés des préfetures pour identifier les étrangers écroués et favoriser leur éloignement. En 2009, un rapport d'information du Sénat notait dans ce sens que « les étrangers en situation irrégulière sortants de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ont en outre l'avantage [sic] de contribuer fortement aux résultats chiffrés de la préfecture en matière de reconduite »⁽²⁾. D'autre part, il faut préciser que la loi organise une procédure juridictionnelle très rapide en limitant à 48 heures, à compter de la notification, le délai de recours ouvert contre l'obligation de quitter le territoire français

(OQTF) et en imposant au juge administratif de statuer dans un délai de 72 heures après le dépôt de la requête ⁽³⁾. La conjonction de ces deux situations rend ainsi très difficile, autant en droit qu'en fait, la contestation des arrêtés OQTF notifiés en détention.

Pour garantir les droits des étrangers détenus dans un établissement pénitentiaire, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda) dispose qu'« il est informé, dans une langue qu'il comprend, qu'il peut demander l'assis-

en général, et étrangères en particulier, vis-à-vis de l'administration pénitentiaire : comment justifier de sa situation familiale, médicale ou économique lorsqu'on est entré en prison sans ses papiers ou qu'ils sont conservés au greffe de l'établissement, dont l'accès est limité et contrôlé par l'administration ?

De plus, dans l'impossibilité matérielle d'envoyer leur recours au tribunal administratif, ils n'ont d'autres choix que de placer leurs requêtes dans les mains du personnel péniten-

RIEN NE PEUT JUSTIFIER QUE L'ON ABANDONNE DÉLIBÉRÉMENT LES ÉTRANGERS DANS LES ZONES LES PLUS SOMBRES DE NOTRE DROIT.

tance d'un interprète ainsi que d'un conseil ». Théoriquement, il peut donc être accompagné et conseillé dans l'élaboration de son recours ; en pratique la situation est sensiblement différente.

D'abord, ce texte n'organise pas en tant que telle la présence d'un interprète lors de la notification de la décision, qui est alors généralement adressée à l'intéressé par écrit et en français. Ensuite, quand bien même il en ferait la demande, rien ne garantit à l'étranger détenu l'assistance d'un interprète dans un délai raisonnable au regard du délai de recours. Anne Guinépain, avocate à Versailles, constate alors que « c'est souvent un codétenu ou le personnel pénitentiaire qui effectue la traduction a posteriori. Parfois une association parvient à les aider. » Mais encore faut-il que la personne puisse bénéficier, dans l'établissement dans lequel elle est incarcérée, d'un point d'accès au droit ou de l'intervention d'une association. Puis, si tel est le cas, faut-il aussi que le service soit ouvert et disponible pour orienter l'intéressé dans la procédure contentieuse... De leur côté, dépendant des administrations pour obtenir un permis de communiquer et l'accès au dossier, les avocats sont souvent eux-mêmes incapables d'intervenir dans un délai suffisant.

Conscientes de ces contraintes, les préfectures privilégient alors les notifications d'OQTF en fin de semaine ou de peine, comme pour mieux dessécher les droits des personnes détenues étrangères et ainsi s'assurer de la non-contestation de leurs décisions.

DÉPENDANCE TOTALE AU BON VOULOIR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Dans ce contexte, les étrangers sont souvent obligés de saisir seuls les tribunaux. Leur détermination n'est cependant pas suffisante pour garantir la recevabilité de leurs recours. Rappelons l'entière dépendance des personnes détenues

taire alors chargé de l'adresser à la juridiction compétente. Au risque de quelques ratés. Pensons ainsi à ce recours rejeté parce qu'un surveillant « s'était borné à faxer au tribunal administratif l'arrêté [que le requérant] souhaitait contester », sans y joindre le recours lui-même. Formé un vendredi soir, il était resté tout le week-end « posé sur un bureau », sans être transmis au tribunal... ⁽⁴⁾

UNE IMPOSSIBLE DÉFENSE

Dans ces circonstances, les avocats éventuellement désignés pour représenter les étrangers détenus à l'audience ne disposent que de peu d'éléments d'information sur leurs clients. Bien plus, ils ne sont même pas assurés de leur présence à l'audience. Ils peuvent ainsi être amenés à plaider sans aucun document pour confirmer la situation de l'étranger, voire sans jamais lui avoir parlé.

Sous couvert d'efficacité, l'article L512-1 IV du Ceseda institue en définitive une « défense impossible » pour les étrangers détenus. En 2016, des sénateurs le constataient eux-mêmes au cours des débats parlementaires : « Cette disposition sera extrêmement défavorable [à l'étranger détenu], car elle rendra impossible pour les avocats l'organisation d'une défense effective ou l'obtention de [l'extraction] de l'intéressé afin qu'il assiste à son audience et soit entendu. » Ils poursuivaient : « Cette disposition constitue une entrave au droit à l'accès au juge et porte donc gravement atteinte aux droits de la défense, au droit à un procès équitable et au droit à être entendu. » ⁽⁵⁾

À tout cela, la majorité d'alors a préféré la loi du chiffre. Au travers d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée en décembre 2017, l'OIP, la Cimade et le GISTI invitent le Conseil constitutionnel à rappeler au Parlement et au Gouvernement que rien ne saurait justifier que l'on abandonne délibérément les étrangers dans les zones les plus sombres de notre droit. ■

⁽³⁾ Sénat, Rapport d'information n° 516 (2008-2009) de M. Pierre Bernard-Reymond, fait au nom de la Commission des finances, déposé le 3 juillet 2009, p. 110.

⁽⁴⁾ Article L512-1 IV du Ceseda.

⁽⁵⁾ TA Versailles, 8 septembre 2014, n°1406313.

⁽⁶⁾ Amendement présenté par G. Jourda, J.-Y. Leconte, S. Soutour et R. Yung au projet de loi sur les étrangers en France, 27 septembre 2015.



INTRAMUROS

Après une opération massive de fouilles de cellules, une mutinerie avait éclaté durant l'été au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, en Guadeloupe. Symptomatique du climat de tensions régnant en permanence au sein de cet établissement surpeuplé où deux évasions et un homicide ont eu lieu en juillet 2017, ce mouvement de détenus met en lumière l'absence de dialogue entre prisonniers et administration et une gestion exclusivement répressive de cet évènement.

Baie-Mahault

Retour sur les origines d'une révolte

par **CLÉMENCE NIEDERCORN** et **FRANÇOIS BÈS**

C'était la troisième opération de fouilles organisée en moins d'un an au centre pénitentiaire de Baie-Mahault dans le cadre du « plan de lutte contre la délinquance » arrêté par le préfet en septembre 2016. Les 31 juillet et 1^{er} août, 150 gendarmes et agents de la pénitencière s'étaient déployés pour fouiller 119 cellules de la prison. 75 armes artisanales, 54 téléphones mobiles et des produits stupéfiants avaient été découverts. Le lendemain de l'opération, une dizaine de détenus se soulevait. Ils s'enfermaient dans un local et mettaient le feu à un matelas. Les forces de l'ordre avaient rapidement repris le contrôle. Neuf détenus identifiés comme meneurs avaient

été placés au quartier disciplinaire, puis jugés en comparution immédiate le 17 août. Ils avaient été condamnés pour participation à l'émeute et « destruction et dégradation de biens en réunion », à des peines allant de un à deux ans. L'un d'entre eux fit ensuite l'objet d'un transfert disciplinaire vers la prison de Ducos, en Martinique. Des condamnations et sanctions prononcées sans prise en compte des explications des détenus sur un événement qui aurait gagné à être géré autrement par l'administration pénitentiaire. « La mutinerie commence quand les personnes détenues demandent au chef surveillant la raison pour laquelle des

DES ANNONCES POUR INCARCÉRER TOUJOURS PLUS EN GUADELOUPE

Les députés Justine Benin, Hélène Vainqueur-Christophe, Max Mathiasin et Olivier Serva, qui avaient interpellé la ministre de la Justice au sujet de la situation explosive en Guadeloupe, ont été reçus à la Chancellerie le 22 novembre 2017. La Ministre en a profité pour annoncer un vaste programme immobilier : ouverture de 300 places supplémentaires au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre avec une augmentation de 70 places, et construction d'un nouvel établissement de 400 places. Tout cela sans qu'aucune fermeture d'établissement ne soit prévue : au total, le nombre de places sur l'île devrait donc passer de 632 aujourd'hui à 1402. De quoi incarcérer plus largement encore (921 personnes sont détenues en Guadeloupe au 1er novembre 2017), sachant qu'aucun budget n'est annoncé parallèlement pour développer les alternatives et les aménagements de peine.

éléments achetés légalement dans le cadre de la cantine ont été enlevés dans le cadre de la fouille : à quel titre ? Pour quels motifs ? Vont-ils les récupérer ou doivent-ils les racheter ? C'était une demande simple », explique Maître Démocrite, avocate de l'un des détenus. Simple, et légitime. L'un des mutins écrit le 24 août à l'OIP : « Nous étions en colère, car nos effets personnels ont été saccagés, des cuiseurs ont été cassés, des fils électriques arrachés, des armoires saccagées... Ce jour-là a été la goutte qui fait déborder le vase. Nous avons refusé de rentrer dans notre cellule en revendiquant nos droits. Mais c'était comme si nos paroles n'avaient aucune valeur. »

« C'ÉTAIT COMME SI NOS PAROLES N'AVAIENT AUCUNE VALEUR »

En l'absence de réponse à leurs demandes, certains détenus bloquent une porte avec poubelles, tables et matelas. « Tout le monde était en colère », écrit le détenu : « J'ai aussi revendiqué le droit d'être nourri, et dénoncé le manque d'activités et d'enseignements. » À la brigade d'intervention, les détenus demandent à voir le directeur et le chef de détention. Afin « que nous puissions discuter avec eux et qu'ils sachent pourquoi nous faisons ça. Ils étaient là, bien sûr, mais ne se sont pas présentés. On voulait juste se faire entendre », explique l'homme détenu. La brigade intervient avec des grenades lacrymogènes, et les mutins n'opposent pas de résistance à l'interpellation.

Pour M^e Démocrite, ce mouvement des détenus s'inscrit dans « la suite logique d'actions collectives », telles que des courriers ou des pétitions, restés sans réponse. « D'une manière ou d'une autre, les personnes détenues ont essayé d'exprimer les difficultés liées aux conditions de détention. Mais on a un dialogue de sourds. »

Une absence de dialogue qui n'a malheureusement rien de nouveau : en 2014 déjà, 208 personnes détenues à Baie-Mahault avaient adressé une pétition au directeur. Elles dénonçaient leurs conditions de détention – et en particulier l'hygiène déplorable et l'insalubrité, une nette augmentation des violences carcérales « principalement due à la surpopulation » et « l'ennui général » dû au manque d'activités « sportives, scolaires », de travail et de formation. Elles proposaient « la mise en place d'un forum de réflexion ou un cahier de doléances afin que des plaintes puissent être enregistrées et consultées, dans le but d'éviter les conflits entre

surveillants et détenus ainsi que de trouver des solutions rapides à des problèmes devenus trop récurrents ». Après avoir sollicité la direction de l'établissement à plusieurs reprises, l'OIP avait demandé au juge administratif d'ordonner la mise en place d'un dispositif d'expression et de consultation des personnes incarcérées dans l'établissement. Dans une ordonnance du 9 octobre 2014, le juge des référés du Tribunal administratif de Basse-Terre avait opposé un refus de principe à cette requête.

La prison de Baie-Mahault gagnerait pourtant à la mise en place de mesures de « sécurité dynamique » telles que la consultation régulière des détenus et la désignation et la formation de détenus médiateurs. De tels dispositifs avaient été adoptés par la direction du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, en Guyane, à la suite de deux mutineries survenues en juin 2015, et avaient généré une baisse des phénomènes de violence en détention. Lors de la seconde mutinerie, le directeur avait privilégié la négociation directe avec les détenus. Une opération de restitution des armes artisanales en échange de la garantie de l'absence de sanctions avait ensuite été menée. Certes, une opération équivalente – baptisée « Déposez les armes » – a été menée par le procureur de la République de Pointe-à-Pitre, le 24 novembre 2017, dans le cadre d'une campagne de lutte contre la violence en détention. À condition que tous les détenus d'une même cellule participent à la restitution et que de futurs contrôles n'aboutissent pas « à la découverte d'autres armes ou de produits prohibés », les détenus ayant remis leurs armes ont pu se voir attribuer trente jours de réduction de peine supplémentaire. Le 26 novembre, le procureur a annoncé que cinquante-deux armes avaient été remises et que soixante-deux détenus, répartis dans quarante-et-une cellules, étaient concernés. Mais, au-delà de cette action ponctuelle, la mise en place de dispositifs pérennes de consultation et d'expression des détenus telles que celles mises en place en Guyane ne sont pas envisagées pour l'instant en Guadeloupe. Si bien qu'au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, aujourd'hui, un seul lieu semble échapper au climat de violence : le quartier « On sel pawol », créé en janvier 2017 dans une aile du centre de détention sur le modèle des modules « Respect » mis en place dans l'Hexagone. Y sont accueillis une trentaine de détenus volontaires (parmi les 710 que compte l'établissement) – tous désireux, selon l'administration pénitentiaire, « de sortir du cycle de la violence ». ■

ARGENTAN

VIDÉOSURVEILLANCE : DES DÉTENUS ILLÉGALEMENT FILMÉS À L'HÔPITAL

Des patients détenus filmés en permanence, y compris pendant les soins, au mépris du droit à l'intimité et du secret médical : c'est ce que permettaient des caméras de vidéosurveillance installées dans les deux chambres sécurisées du centre hospitalier d'Argentan (Orne). Un dispositif totalement assumé par la direction de l'hôpital jusqu'à une alerte de l'OIP le 8 novembre dernier. Confrontée à l'illégalité de la mesure, celle-ci a finalement annoncé le retrait des caméras.

Depuis septembre 2016, l'Observatoire international des prisons est alerté par des personnes détenues de la présence de caméras dans les chambres sécurisées du centre hospitalier d'Argentan. Un dispositif de vidéosurveillance déjà remarqué par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en 2009. Après une seconde visite en 2015, le Contrôleur avait même formulé une recommandation « afin que le droit à l'intimité du patient soit respecté, notamment pendant les soins ». Sans pour autant pointer l'illégalité du dispositif.

La circulaire relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées ⁽¹⁾ ne prévoit pourtant pas le recours à ce type d'installation. D'après ce texte, la surveillance du patient détenu doit être assurée par un personnel pénitentiaire ou un policier depuis un sas vitré, séparé de l'espace de soin et des chambres à surveiller. Un rideau occultant doit en outre être tiré sur ce sas lors de la dispense de soins au malade.

Interrogée, la direction du centre hospitalier d'Argentan confirme la présence de caméras, qu'elle justifie par des raisons de sécurité et par le risque de suicide. La décision aurait été inspirée par l'arrêt du 9 juin 2016 « portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo protection de cellules de détention ». Ce texte, créé spécifiquement pour assurer la surveillance de Salah Abdeslam – et dont l'OIP avait à l'époque dénoncé les risques d'extension – permet de filmer des détenus « faisant

l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et l'impact de celles-ci sur l'opinion publique ». Mais il concerne uniquement les cellules des établissements pénitentiaires. Il impose en outre de prévenir la personne filmée de la surveillance exceptionnelle : celle-ci doit pouvoir formuler des observations écrites dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Contacté par l'OIP, un médecin exerçant à l'hôpital a confirmé qu'aucune possibilité de contester la présence et la disposition de ces caméras n'était offerte aux patients. Alors que la chambre d'hôpital est considérée comme un espace privé depuis 1986 ⁽²⁾, les lits y sont filmés, y compris pendant des actes de soin.

Le 8 novembre, l'OIP a rappelé que la présence illégale de ces caméras entravait le secret médical, la confidentialité des soins ⁽³⁾ et qu'elle bafouait le droit à l'intimité des personnes détenues. Le lendemain de cette alerte, la direction du centre hospitalier annonçait le retrait des caméras ⁽⁴⁾, reconnaissant par là même leur illégalité. Une concertation avec la préfecture aurait été ouverte afin de mettre aux normes les chambres sécurisées.

– **Mathieu Francés et Sarah Bosquet**



⁽¹⁾ Circulaire n° JUSKO640033C du 13 mars 2006.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 mars 1986, affaire Chantal Nobel.

⁽³⁾ Des principes que l'administration est tenue de respecter au regard de la loi pénitentiaire Cf. article 45 de la loi du 24 novembre 2009.

⁽⁴⁾ « Le CH d'Argentan renonce à la vidéosurveillance de ses chambres sécurisées après une alerte de l'OIP » Hospimedia – 10/11/17.



© Georges Bartoli / Divergence

TARASCON

Plus de mille pains et viennoiseries à la poubelle

Pendant environ deux mois, le formateur en boulangerie du centre de détention de Tarascon s'est vu confier une tâche peu banale : il avait l'obligation de jeter à la fin de chaque journée de formation la totalité de la production de pains et viennoiseries de ses élèves détenus.

Pour cause, des discordes liées au nombre de pièces que les apprentis boulangers pouvaient emporter dans leurs cellules. Certains se servaient plus que ce qui était autorisé, générant des tensions.

La direction de l'établissement, pour ne plus entendre parler de ce problème, a opposé une réponse insensée : l'ensemble des pains et viennoiseries devait être jeté à la pou-

belle, soit une moyenne de 150 pièces par semaine entre septembre et novembre 2017. D'autres solutions avaient pourtant été proposées, comme par exemple la possibilité d'offrir la production à une association de charité : « Trop compliqué pour la direction qui ne voulait rien entendre », explique un employé de la prison.

Il a fallu que l'OIP alerte les médias pour que la direction de l'établissement revienne sur cette décision. Depuis mi-novembre, les prisonniers de Tarascon peuvent à nouveau profiter des pains et viennoiseries fabriqués par leurs codétenus : ils sont distribués aile par aile, à tour de rôle.

— Amid Khallouf

TRAVAIL EN PRISON

Une mécanique archaïque

Sans droits, sans statut, les travailleurs détenus sont corvéables à merci, otages d'un système qui relève du premier âge industriel. Comment imaginer alors le travail comme l'outil de réinsertion qu'il est censé être ? Si les blocages sont nombreux, les initiatives ne manquent pas, en France ou à l'étranger, pour dessiner les contours de ce que pourraient être le droit et l'organisation du travail en prison.

La servitude organisée

↳ p. 19

Les centrales syndicales entre silence gêné et franc soutien

↳ p. 23

Un inspecteur du travail au pouvoir limité

↳ p. 24

TAULE STORY

La double peine d'un détenu infirme

↳ p. 25

DEVANT LE JUGE

Statut des travailleurs détenus : la dérobaide du Conseil Constitutionnel

↳ p. 26

Salaires : l'État hors-la-loi

↳ p. 28

DÉCRYPTAGE

Régionalisation de la formation professionnelle : couacs en série

↳ p. 29

LE GRAND ENTRETIEN

Comment réformer le travail en prison

↳ p. 32

ET AILLEURS

Les droits des travailleurs détenus dans six pays européens

↳ p. 36

En Italie, tous égaux en droits

↳ p. 37

En Espagne, une agence pour le travail et la formation en prison

↳ p. 38

ILS INNOVENT

Le code pour s'en sortir

↳ p. 39

Quand le travail vise (vraiment) l'insertion

↳ p. 40

par **LAURE ANELLI** et **MARIE CRÉTENOT**

« En prison, il y a des détenus qui travaillent. Il n'y a pas de droit du travail », s'indignaient plus de 400 universitaires dans une tribune commune en 2015 ⁽¹⁾. Parler de « travail » serait même inapproprié pour l'ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Jean-Marie Delarue, pour lequel « il faudrait inventer un autre mot » ⁽²⁾ pour décrire ce qu'il se passe derrière les murs. Sans contrat ni statut, les personnes détenues vivent la condition des ouvriers d'avant le salariat et les luttes syndicales. La protection sociale est aux abonnés absents. Quand on est malade, ou victime d'un acci-



dent, les revenus s'arrêtent, et il n'y a pas de compensation. Pas de SMIC non plus. Aux ateliers, on est payé à la pièce, comme les tâcherons d'autrefois. Les travaux proposés, c'est du « non-qualifiant massivement »⁽³⁾. Des gestes répétitifs, abrutissants, n'exigeant aucune compétence et n'en apportant aucune, qu'il faut réaliser souvent debout, en sautant les pauses, pour espérer gagner quelques centimes de plus. On trie des oignons, on fait de la mise sous pli, du conditionnement, de la manutention, de la découpe, du collage... Et parfois, la cellule devient même atelier. Ce n'est pas le plus fréquent, mais cela existe encore, lorsque l'administration ne trouve pas de local. La petite table pour les repas sert alors d'établi et chaque recoin de la cellule est utilisé comme espace de stockage. « J'ai vu des gens en cellule en train d'assembler de petites agrafes, au milieu de la nuit », raconte Jean-Marie Delarue. Le travail en prison s'accompagne d'« abus, en termes d'horaires, d'hygiène ou de règles de sécurité », souligne l'ancien contrôleur. Les détenus n'ont le droit à aucune forme d'expression collective, de représentation syndicale, de droit d'alerte ou de retrait, au cas où ils seraient exposés à une situation de travail dangereuse. Une simple protestation, c'est risquer d'être « déclassé d'un trait de plume »⁽⁴⁾. Perdre son emploi et tout espoir d'en retrouver un dans la prison. En fait, « tous les droits fondamentaux qui sont reconnus aux travailleurs sont simplement occultés en prison », résume Cyril Wolmark, enseignant-chercheur à la faculté de droit de Nanterre, spécialiste du droit du travail.

LA RÉINSERTION PAR LE TRAVAIL : UNE CHIMÈRE

Travail et prison forment un vieux couple. Dans les enceintes carcérales, on a d'abord attribué au travail une fonction expiatoire avant de lui assigner en 1987 un but de socialisation. Mais, en terme de statut, rien n'a changé ou presque, depuis qu'il n'est plus un accessoire de la peine. Qui peut prétendre, dans de telles conditions, que le travail constitue « un levier puissant de réinsertion qui donne un statut social »⁽⁵⁾ ? Sur le terrain, le travail reste, pour l'administration, un outil de gestion de la détention – tantôt de pacification, tantôt de discipline – et, pour les détenus, un pis-aller pour gagner de maigres revenus et l'occasion de sortir de cellule. Or, rappellent les signataires de la tribune des universitaires : « Si l'on souhaite que le travail en prison contribue éventuellement à la réinsertion, il doit devenir synonyme de dignité pour la personne détenue. Il faut pour cela lui donner un statut juridique ». En 2000, déjà, la commission d'enquête sur les prisons de l'Assemblée nationale soulignait que « l'absence de respect du droit du travail ruine la conception même du travail pénal comme outil d'insertion ». Si nombreuses sont les voix, y compris au sein de l'administration, à reconnaître qu'il faut changer l'image du travail en prison, trop souvent associé à de l'esclavagisme, toute évolution semble politiquement bloquée et l'administration pénitentiaire freine des quatre fers dès lors qu'il s'agit d'introduire du droit : ce serait mettre en péril l'offre de travail, disent les réfractaires. Une offre certes bien en peine. Depuis 2000, le taux d'em-

ploi des personnes détenues a perdu près de dix points. Il est passé de 37% à 28,2 % en 2016. En cause ? Pour l'administration, d'abord « la crise économique ». Ensuite « les espaces d'activité insuffisants », voire « inexistantes », « dans les établissements les plus anciens » ; mais aussi la « localisation » des plus récents, construits en périphérie des villes, « en dehors de tout bassin de l'emploi » ; les « contraintes carcérales » (horaires, accès, sécurité) ; et surtout le problème de « l'employabilité » des détenus⁽⁶⁾. Alors, pour maintenir l'attractivité du travail pénitentiaire, on accepte d'offrir une main d'œuvre à bas coût, sans droits, et subissant une flexibilité extrême. Qu'importe que les concessionnaires se servent d'eux comme des variables d'ajustement pour leur production et que le travail ne soit jamais pérenne. Si une part de ces difficultés est réelle, le problème est plus profond : c'est tout le modèle économique du travail pénitentiaire qui montre ses limites. La directrice de l'administration pénitentiaire l'a reconnu en 2013⁽⁷⁾. Pour elle, les « difficultés ne doivent pas freiner pour autant la modernisation et peuvent, au contraire, constituer un bon moyen pour accélérer la mutation du travail pénitentiaire ». Mais, de fait, l'institution reste obnubilée par l'industrie de main-d'œuvre – en déclin en France, avec l'automatisation grandissante des procédés de fabrication et la concurrence d'autres économies (Europe de l'Est,

⁽³⁾ « Droits des détenus travailleurs : du déni à une reconnaissance ? », 14 septembre 2015.

⁽⁴⁾ *Le Monde*, 22 février 2012.

⁽⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁶⁾ *Ibid.*

⁽⁷⁾ Isabelle Gorce, directrice de l'administration pénitentiaire, 8^{es} rencontres sur les prisons, 17 décembre 2013.

⁽⁸⁾ Stéphane Bredin, directeur de l'administration pénitentiaire, audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale, 21 novembre 2017.

⁽⁹⁾ Isabelle Gorce, *op.cit.*



© Grégoire Korganow / CGLPL

Asie du Sud-est, etc.). Une approche qui l'enferme « dans une spirale infernale », s'alarme Philippe Auvergnon, directeur de recherche au CNRS, spécialiste du droit social.

INTRODUIRE UN STATUT DU TRAVAILLEUR-DÉTENU, UNE « NÉCESSITÉ »

Pour Cyril Wolmark, « au-delà de la nécessité quasi morale d'accorder aux personnes détenues le bénéfice des droits fondamentaux », « l'idée même de préparation à la réinsertion l'exige ». « Le contrat de travail, c'est la base d'un parcours

Si le Code de procédure pénale pose expressément « que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail », il n'interdit pas non plus de donner un cadre juridique au travail en prison. D'après Cyril Wolmark, il n'est certes pas envisageable de plaquer tel quel le droit commun en prison, compte-tenu des contraintes inhérentes à la détention, « mais on peut tout à fait s'inspirer des principes du droit du travail, de certaines règles fondamentales, et les aménager en prison. D'autres pays l'ont fait, ce n'est pas une idée tout à fait iconoclaste ».

« AU-DELÀ DE LA NÉCESSITÉ QUASI MORALE D'ACCORDER AUX PERSONNES DÉTENUES LE BÉNÉFICE DES DROITS FONDAMENTAUX, L'IDÉE MÊME DE PRÉPARATION À LA RÉINSERTION L'EXIGE. »

d'insertion. C'est essentiel en termes de reconnaissance et de mobilisation de la personne », abonde Raphaëlle Benabent, responsable de l'insertion par l'activité économique chez Emmaüs.

De fait, des exemples existent, parmi nos voisins européens. Même certains pays connus pour être très libéraux et qui, comme la France, ne reconnaissent pas la possibilité d'un contrat, sont sur des points précis plus protecteurs : en Allemagne, des congés payés, passés en prison, sont prévus. Au Royaume-Uni une indemnisation, certes très faible, est versée en cas de chômage technique. Les pays les plus intéressants en la matière sont l'Italie et l'Espagne. En Italie, les détenus qui travaillent dans les ateliers de production signent les mêmes contrats de travail qu'à l'extérieur, directement avec l'entreprise (lire en page 37). Pour Philippe Auvergnon, c'est surtout du modèle espagnol (lire en page 38), que la France devrait s'inspirer : en Espagne, que ce soit pour le service général ou le travail productif, on a reconnu, à partir de 2001, un droit du travail pénitentiaire spécial, qui recoupe à peu près à tous les droits individuels ou collectifs du droit commun du travail. Surtout, la relation de travail est gérée par une agence centrale étatique du « Travail pénitentiaire et de la formation pour l'emploi ». Une idée intéressante à plus d'un titre, que le chercheur, avec d'autres universitaires, propose de transposer à la France.

POUR UNE AGENCE NATIONALE DE L'EMPLOI ET LA FORMATION EN PRISON

Ce collectif informel a imaginé une « Agence nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en milieu pénitentiaire », qui serait chargée de développer une stratégie globale en la matière. Cet organisme, distinct de l'administration pénitentiaire, serait « l'unique gestionnaire », et l'employeur direct des personnes détenues. Une façon d'en finir avec « l'approche infra-disciplinaire du travail en prison » et d'uniformiser la politique de l'emploi sur un territoire donné – tout en s'assurant du respect des droits des travailleurs-détenus, qui auraient été définis par ailleurs. Autre caractéristique de cette agence : une déclinaison en



antennes régionales, afin de raccrocher la question de l'emploi à celle de la formation professionnelle, aujourd'hui de la compétence des régions. Afin d'associer acquisition de savoirs techniques et mise en pratique, en accord avec les besoins d'un bassin d'emploi.

Articuler ensemble l'offre d'emploi et de formation : c'est en effet l'un des points essentiels d'une politique d'insertion cohérente – qui fait cruellement défaut à la situation actuelle. Certes, des expériences associant travail et formation existent dans certains établissements, « mais il faut en finir avec l'invocation de "belles expériences", en réalité très marginales dans une situation générale indéfendable », estime Philippe Auvergnon. La direction de l'administration pénitentiaire n'ayant pas donné suite à nos sollicitations, difficile de dresser un état des lieux exhaustif des initiatives intéressantes développées sur le territoire. D'autant moins s'agissant de

réponse : le travail des personnes détenues pour leur propre compte. Une possibilité qui ouvrirait des perspectives plus qu'intéressantes (lire en page 39). Une étude serait « actuellement en cours afin d'apprécier dans quelle conditions les personnes détenues peuvent obtenir et faire valoir leur statut de micro-entrepreneur ». Mais à en lire les difficultés soulevées (« conséquences financières », « modification de l'affiliation à un régime de sécurité sociale » et « nécessité d'adapter les circuits des rémunérations »), on devine que la révolution n'est pas pour demain.

... POUR QUELLE POLITIQUE GLOBALE ?

Dans sa réponse au CGLPL, le ministère affirme aussi qu'une étude a été engagée par l'administration pénitentiaire, « afin de repenser les orientations stratégiques en matière de travail pénitentiaire, développer le travail, revoir la gou-

ARTICULER ENSEMBLE L'OFFRE D'EMPLOI ET DE FORMATION : C'EST L'UN DES POINTS ESSENTIELS D'UNE POLITIQUE D'INSERTION COHÉRENTE.

la formation professionnelle, dont le transfert de compétences aux régions n'est pas encore totalement achevé. Le peu d'éléments que nous avons pu réunir laissent néanmoins à penser que la machinerie est loin d'être huilée (lire en page 29).

FRÉMISSEMENTS DU CÔTÉ DE LA PÉNITENTIAIRE...

Dans sa réponse, en février 2017, à l'avis du CGLPL relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements professionnels daté de 2016, le ministère de la Justice fait part de la mise en place de sept projets pilotes impliquant des dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE), qui consistent en une forme d'accompagnement par le travail s'adressant à des personnes très éloignées de l'emploi, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Trois sont entrés en fonctionnement en 2016 : le premier, porté par Emmaüs, au centre de détention d'Oermingen (lire en page 40), le deuxième au centre pénitentiaire de Saint-Denis à la Réunion, le troisième au quartier maison d'arrêt de Moulins. Les quatre autres étaient, au premier trimestre 2017, en cours de conventionnement. S'il a fallu attendre sept ans pour que les décrets permettant l'implantation de ces dispositifs soient publiés, huit ans pour que les premières expérimentations soient lancées, on ne peut toutefois que s'en féliciter, même si le contrat de travail y fait encore défaut.

Autre sujet de réflexion évoqué par le ministère dans sa

vernance et l'organisation actuelle ». Parmi les axes de réflexion mentionnés, deux retiennent particulièrement l'attention : « l'opportunité et la faisabilité d'un opérateur national du travail et de la formation professionnelle en milieu fermé » (qui serait placé « sous l'autorité de l'administration pénitentiaire », précise le ministère) et « les normes encadrant la relation de travail des personnes détenues ». Des groupes de réflexion ont été organisés en 2016 par l'administration sur ces sujets. « Des propositions ont été faites, mais la situation semble aujourd'hui au point mort », regrette Philippe Auvergnon.

Pour forcer le changement à la pénitentiaire, l'OIP a tenté, par deux fois, de passer par la voie du Conseil constitutionnel, afin d'obliger le législateur à se saisir de la question. En vain (lire en page 26). Les Sages ont même « quasiment fermé la porte, en deux décisions, à toute possibilité constitutionnelle d'évolution », déplore Cyril Wolmark. « Il refuse de dire qu'il faut créer un statut au nom des règles fondamentales de notre République et soutient qu'il appartient au législateur de le faire, sans l'y contraindre. Sur le terrain juridique, la guérilla a perdu deux batailles au Conseil constitutionnel. Cela se joue désormais sur le terrain des consciences. Il va donc falloir convaincre le législateur. Il faut des mobilisations, ce qui suppose une compréhension du travail en prison et une mise en avant des bonnes pratiques. » C'est tout l'objet de ce numéro. Espérons qu'il tombe entre de bonnes mains. ■



Nombreuses sont les instances qui ont dénoncé la situation du travail en prison. En vain. Conçu comme un instrument de gestion de la détention, le travail carcéral continue de s'exercer dans des conditions dignes du XIX^e siècle.

LA SERVITUDE ORGANISÉE

par **MARIE CRÉTENOT**

Travailler en tant que détenu, c'est faire un bond en arrière, avant même l'avènement du salariat. Tout a des « relents du XIX^e siècle »⁽¹⁾. Sans contrat, les détenus sont privés de tous les droits afférents. Ou presque. Pas d'indemnité en cas de chômage technique, d'arrêt maladie ou d'accident du travail. Pas d'encadrement ferme de la durée du travail, pas de jour de repos garanti, ni de revenu minimum respecté. Pas de médecine du travail. Tout droit d'expression collective ou de représentation syndicale leur est aussi dénié. Être travailleur détenu, c'est se trouver dans une dissymétrie totale de la relation de travail, éprouver l'arbitraire, l'incertitude et le non-droit. Malgré tout, le travail reste très prisé chez les personnes détenues, d'autant plus que les postes se font rares. Pour le sociologue Fabrice Guilbaud, « si les détenus souhaitent tant

travailler, quand bien même il s'agit de "sales boulots", dans des conditions de "surexploitation" (dont ils sont conscients), c'est qu'ils vivent un drame social, une expérience sociale extrême, à savoir l'enfermement »⁽²⁾. Et, dans le travail, ils trouvent des ressources pour résister aux conditions de détention (lire l'encadré). Une situation qui donne la mesure des privations et de la pauvreté en détention.

L'ATTRIBUTION DES POSTES ENTRE OPACITÉ ET ARBITRAIRE

En prison, on ne postule pas un emploi. On peut seulement faire savoir que l'on souhaite figurer sur la liste des effectifs de travailleurs (« être classé »). Puis, il faut attendre. Parfois longtemps. « Cela fait dix mois que j'attends pour travailler »,



↳
 Dans certaines prisons, faute de local adapté, les détenus travaillent en cellule.

7 h 30 à 12 h 45, avec une pause de 9 h 45 à 10 h. Suivant le travail, le taux de rémunération change. Cela dépend du produit, du client, mais grosso modo, croyez-moi, il faut en faire, pour avoir une paye décente. » (7)

RÉMUNÉRATION : UN MINIMUM LÉGAL MISÉRABLE ET RAREMENT RESPECTÉ

Depuis la loi pénitentiaire de 2009 (8), les détenus sont censés être assurés d'une rémunération horaire indexée sur le Smic brut. 45 % aux ateliers (4,39 euros en 2017) ; de 20 % à 33 % au service général, selon le degré de technicité des tâches. Trois « classes » sont définies, numérotées de un à trois (9). Un cuisinier, par exemple, est généralement en « classe 1 » et un plongeur en « classe 3 ». Mais là encore, rien n'est fixe, l'administration a le champ libre. Et, bien qu'elle soit « une direction du ministère du Droit » (10), elle s'affranchit allègrement de ces taux. Les actes d'engagements – ces « notices d'information » que l'on présente comme des substituts au contrat de travail – ne font pratiquement jamais mention du taux de rémunération minimum prévu par la loi. Ainsi, dans un acte qu'elle fait signer à un détenu affecté aux ateliers en mai 2017, l'administration se contente d'écrire qu'elle « s'engage à rémunérer l'opérateur en fonction des tarifs définis par Gepisa [le prestataire privé en charge du travail] et affichés pour chaque activité ». Plus bas, il est indiqué que « tout manquement de l'opérateur à ses engagements » – dont le fait de ne pas « avoir une attitude positive et constructive dans le travail » – « entrainera un rapport d'incident » susceptible de déboucher sur « des sanctions pouvant aller jusqu'au déclassement ». L'administration exige discipline et entrain des détenus, alors qu'elle foule du pied l'une des rares règles qui encadrent le travail.

(8) Articles 717-3 et D.432-1 du Code de procédure pénale.

(9) 33 % du Smic en classe 1 (3,22 €) ; 25 % en classe 2 (2,44 €), 20 % en classe 3 (1,95 €).

(10) Stéphane Bredin, directeur de l'administration pénitentiaire, audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale, 21 novembre 2017.

(11) Courrier de novembre 2017.

(12) Ibid.

(13) Par exemple, TA Toulouse, ordonnance n°1204619, 26 décembre 2012 ; TA Limoges, ordonnance n°130113, 22 août 2013 ; TA Châlons-en-Champagne, ordonnance n°1600424, 12 mai 2016.

Aux ateliers, le tarif est fixé à la pièce, au mépris de la loi. Une cadence à suivre est ensuite déterminée pour atteindre, au moins symboliquement et sur le papier, l'équivalent du taux horaire. Et pour beaucoup, c'est hors de portée. « Ça fait mal de remonter en cellule après cinq heures de travail en se disant que l'on n'a gagné que quatre, cinq ou au maximum onze euros » (11), souligne un détenu. Lui comme d'autres se plaignent même de rémunérations à la baisse. « Des travaux de mise sous pli pour lesquels on était payé 0,03 centimes l'unité – soit 3 euros les cent, sont descendus à un 0,01. On travaille debout, pour gagner quoi ? Des clopinettes. » (12) L'administration pénitentiaire sait que son système de rémunération est illégal. Elle a été condamnée plusieurs fois (13) et elle accepte maintenant d'indemniser à l'amiable les détenus qui font valoir leurs droits. Dans un rapport conjoint, trois corps d'inspection – justice, affaires sociales et finances – ont estimé à près de 135 000 euros le montant des sommes versées entre 2012 et fin juin 2015 en compensation des manques à gagner des quelques-uns qui ont osé engager des actions. Mais, dans le même temps, ils notent que ces montants, certes « pas négligeables », « ne sont pas suffisamment dissuasifs » (14) pour inciter l'administration pénitentiaire à rentrer dans le droit chemin. Elle continue donc de pratiquer des tarifs indécents, en quasi-impunité, puisque le ministère la laisse faire. Avec quelle justification ? La crainte qu'une rémunération à l'heure fasse fuir les concessionnaires attirés par une main d'œuvre à bas coût payée à la productivité. Immoral et erroné : le directeur de l'administration pénitentiaire a admis récemment que, dans les rares prisons où cela a été expérimenté, le taux horaire « n'a pas eu d'impact aussi négatif » (15) qu'il le craignait. À 45 % du Smic, l'offre reste alléchante, malgré les contraintes carcérales.

POUR QUI LES DÉTENUS TRAVAILLENT-ILS ?

En 2016, selon l'administration pénitentiaire, 28,2% de la population écrouée a accédé à un poste de travail, soit environ 21600 personnes. Un peu moins de la moitié est affectée au service général, pour y réaliser des travaux d'entretien et des tâches visant à assurer le fonctionnement courant des établissements (cuisine, plonge, buanderie, bibliothèque, nettoyage des locaux, distribution des repas ou des produits achetés en cantine, etc.). Les autres sont affectés en ateliers de production. La plupart sont mis à disposition de concessionnaires privés pour mener des opérations d'emballage, de conditionnement, de pliage, de découpe, de collage ou de mise sous pli. Des tâches simples, répétitives, abrutissantes, qui peuvent parfois même être réalisées en cellule, lorsqu'il n'y a pas de local disponible. Dans une moindre mesure, certains (un millier environ) travaillent pour la régie industrielle des établissements pénitentiaires. Implantée dans une vingtaine de prisons, essentiellement des établissements pour peine, elle intervient dans différents domaines d'activité : la menuiserie, la métallerie, l'exploitation agricole, l'imprimerie ou la restauration d'archives numériques. La régie est pratiquement le seul secteur où la rémunération horaire est globalement respectée, et les activités susceptibles de permettre d'acquérir des compétences.

EN PRISON, RÉDIGER UNE LETTRE DE RÉCLAMATION PEUT SUFFIRE À ÊTRE TAXÉ DE « LEADER DE LA CONTESTATION » ET À ÊTRE SANCTIONNÉ.

DES AUXILIAIRES PARFOIS CORVÉABLES À MERCI

Cela dit, l'administration tire aussi profit de la violation du droit. Au service général, elle paie à un tarif journalier, calculé sur la base de cinq heures d'activité par jour (9,76 € en classe 3 ; 12,20 € en classe 2 ; 16,10 € en classe 1) ⁽¹⁶⁾, alors qu'elle demande souvent bien plus. Ainsi, en juin 2016, elle a fait signer à un détenu un acte d'engagement indiquant comme horaires « 7 h 00-12 h 30 / 16 h 30-18 h 30 ». Soit sept heures trente de travail. « Auxiliaire de galerie », il devait, tous les jours, distribuer le petit-déjeuner et les journaux, nettoyer toute la galerie (sol, coursive, escaliers, cellules vides et douches), les salles d'entretien et d'activité, puis les bureaux des surveillants et du chef de garde. Ensuite, remettre les bons de cantine, délivrer les repas midi et soir et ramasser les poubelles de chaque cellule, après le dîner. Mais il devait aussi récupérer les cours de promenade deux fois par semaine, les locaux poubelles tous les deux jours, ou encore sortir « les containers pour le compacteur en fonction des odeurs et du remplissage ». Une activité « du lundi au dimanche », où il était précisé qu'« en dehors des horaires de travail », les auxiliaires de galerie doivent rester « disponibles, en cas de

⁽¹⁶⁾ IGSJ, IGAS, IGF, Mission d'évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire, juillet 2016

⁽¹⁷⁾ Stéphane Bredin, *op.cit.*

⁽¹⁸⁾ DAP, actualisation au 1^{er} janvier 2017 de la rémunération des personnes détenues classées au service général, 24 janvier 2017.

⁽¹⁹⁾ Courrier de septembre 2017.

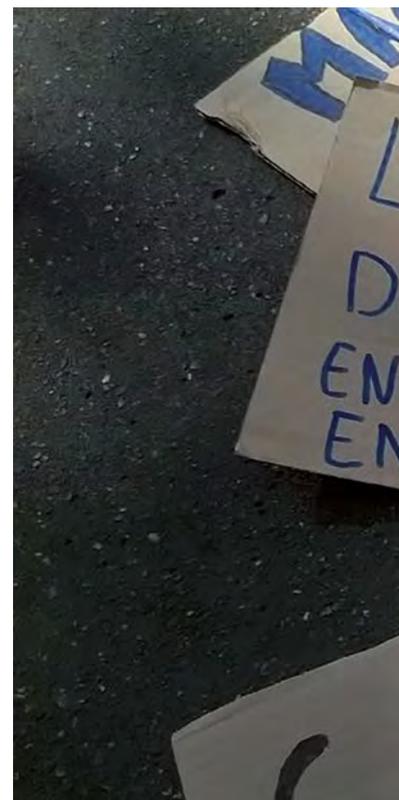
⁽²⁰⁾ TA Rennes, décision n°1205245, 10 octobre 2014.

besoin, aux sollicitations des agents de galerie ». Cerise sur le gâteau, l'acte d'engagement mentionnait le tarif journalier appliqué par l'administration en 2015... 8,19 euros en classe 3.

SANS AUCUN MOYEN DE CONTESTATION

Mais difficile de contester, car la sanction peut tomber vite. L'acte d'engagement c'est « la sécurité du licenciement » ⁽¹⁷⁾ pour l'administration, ironise un détenu. Et à raison. Plusieurs en ont fait les frais. Dont l'un affecté à la bibliothèque de Rennes-Vezin. Privé de promenade le week-end en raison de ses horaires de travail, il a rédigé et remis à la direction des lettres de réclamation, signées par six autres « auxis » subissant le même sort. L'administration a accédé à la demande, mais a pris des sanctions vis-à-vis de ce « leader de la contestation » ⁽¹⁸⁾. Déclassement

d'office. La faute ? Avoir « détourné les moyens mis à sa disposition pour son activité de bibliothécaire » pour mener une action « au caractère non seulement collectif mais aussi comminatoire et revendicatif ». Le tribunal administratif a validé cette analyse. Le fait que le détenu ait formulé « de manière respectueuse et calme » une réclamation, par ailleurs légitime, « n'ôte en rien au fait qu'il a rédigé et soumis à la signature des autres détenus une demande à caractère revendicatif ». Il y a bien une « action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement »... Sans contrat, sans statut juridique, les détenus sont sans protection. À bien des égards, ils n'ont même pas celle du juge administratif. ■



LES RECOMMANDATIONS DES INSPECTIONS DU TRAVAIL PAS TOUJOURS SUIVIES D'EFFETS

Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité sont les seuls aspects du Code du travail dont peuvent se prévaloir les personnes détenues. Néanmoins, cantonnées à un rôle de quasi-conseil en prison, les inspections du travail peinent à les faire respecter. Les détenus ne peuvent même pas leur écrire sous le sceau de la confidentialité. Or, les manquements sont légion et l'administration n'est pas toujours prompte à y remédier. À Aix-en-Provence, l'inspection a constaté que les détenus qui devaient porter des gants de protection n'avaient à leur disposition que du matériel troué laissant passer les produits chimiques, ou encore que les installations électriques présentaient des « risques très graves de sécurité pouvant avoir des conséquences irréversibles sur le personnel et les détenus ». Sept mois plus tard, en juin 2016, elle attendait toujours des éléments de l'administration lui démontrant que les problèmes étaient réglés. À Rouen, en février 2016, un détenu s'est perforé le doigt en utilisant une riveteuse dont les éléments de protection étaient inopérants. Deux mois après, l'inspection n'avait aucun document attestant de la mise en conformité de la machine.

LES CENTRALES SYNDICALES ENTRE SILENCE GÊNÉ ET FRANC SOUTIEN

À LA CFDT, « ON NE COUVRE PAS CES GENS-LÀ »

Alors que nous cherchons à recueillir la prise de position de la CFDT sur l'absence de statut et de droits protecteurs des travailleurs-détenus, nous sommes renvoyés sur la fédération Interco, qui regroupe les syndicats CFDT relevant de nombreux services au public (essentiellement des agents de collectivités territoriales et de différents ministères, dont les ministères de l'Intérieur et de la Justice). Impossible de franchir la barrière du standard : « Ah mais on ne couvre pas ces gens-là nous. C'est pas dans notre champ. Notre champ, c'est le ministère de la justice, et le personnel de surveillance. Donc les travailleurs prisonniers, c'est pas nous. » Ballotée

tionnait pour « un rapprochement de la condition de détenu travailleur du droit commun ». Dix ans plus tard, les bons sentiments semblent avoir disparu.

SILENCE EMBARRASSÉ CHEZ FO

Chez FO, on oppose à notre question un silence embarrassé. « Comme vous l'affirmez très justement, les travailleurs détenus se trouvent dans une zone de "non-droit". (...) Aussi, nous pensons ne pas être les mieux placés pour vous répondre. » Nous serons réorientés sur le syndicat FO-pénitentiaire, celui des personnels de surveillance. Mais nos e-mails et relances resteront lettre morte. En l'absence de prise de position officielle, nous voilà à rechercher parmi les communiqués de la branche pénitentiaire du syndicat. Et parmi eux, l'un, daté du 24 mars 2017, laisse à craindre que cette

branche n'adhère pleinement à l'instrumentalisation du travail comme outil de discipline. Dans ce tract intitulé « Prime à la vermine et à la racaille », FO-pénitentiaire dénonçait l'octroi « honteux », « scandaleux » et « écœurant » d'un poste de travail à un détenu alors que ce dernier avait, dans un autre établissement, participé à une prise d'otage. Au-delà de la question du travail, les principaux syndicats de surveillants pénitentiaires (UFAP, FO-pénitentiaire et SPS) semblent percevoir toute avancée en faveur des droits des détenus comme un recul des leurs. Difficile alors, pour les centrales, de se positionner aux côtés des détenus.

LA CGT ET SOLIDAIRES EN SOUTIEN

C'est finalement chez Solidaires et la CGT que la cause des travailleurs-détenus trouvera du soutien. Tandis que Solidaires plaide pour l'application pure et simple du droit

commun du travail en détention, la CGT considère de son côté que « le statut du travail en prison doit être réformé en profondeur », pour « rapprocher le plus possible en droit, le statut du détenu au travail de celui d'un salarié ordinaire, en lui reconnaissant le droit au travail, un salaire minimum, une formation qualifiante, la totalité des droits sociaux attachés au salaire ». Le syndicat fustige les « tentatives de dumping social faisant des détenus des « sous-salariés » » et exhorte « l'administration pénitentiaire, elle-même en tant qu'employeur » à « respecter le droit du travail à l'égard des personnes détenues qui travaillent ». Deux soutiens de poids dont on espère que la voix sera entendue le moment venu.

— Laure Anelli



© Genepi

de fédération en fédération, notre demande finit par être orientée sur la Fédération finances... où l'on nous renvoie sur l'administration pénitentiaire, au motif que « les détenus qui travaillent, ce sont des détenus avant tout ». Quand nous parviendrons finalement, contre vents et marées, à joindre la confédération, on nous expliquera que « la difficulté, c'est que les prisonniers n'ont pas le droit de se syndiquer, et le code du travail ne s'applique pas. Du coup, leur prise en charge se fait vraiment à la marge de l'activité syndicale ou associative des uns et des autres. » Tout se passe comme si la position défendue en 2006 à l'occasion du Conseil économique et social sur les conditions de la réinsertion des détenus avait été oubliée, enterrée : à l'époque, la CFDT se posi-

UN INSPECTEUR DU TRAVAIL AU POUVOIR LIMITÉ

Contrôler l'organisation du travail dans un univers où le droit du travail n'est pas reconnu. Tel est le paradoxe auquel l'inspection du travail doit faire face en prison. Quels sont dès lors, le champ et les limites de son action ? Décryptage avec Caroline Mandy, docteur en droit public, chercheur en droit du travail.

recueilli par **LAURE ANELLI** et **CÉCILE MARCEL**

La mission de l'inspecteur du travail s'exerce-t-elle de la même manière en prison qu'à l'extérieur ?

Ses prérogatives sont assez limitées en prison. D'abord, la mission de l'inspecteur du travail est circonscrite au seul champ des règles d'hygiène et de sécurité. Ensuite, la circulaire du 16 juillet 1999 place son intervention sur le terrain du conseil, plutôt que du contrôle. Il n'a aucun moyen d'injonction. Il adresse ses constats à la direction de l'établissement. Elle a ensuite deux mois pour répondre, quinze jours si l'inspecteur considère qu'il y a un danger grave et imminent pour les travailleurs. Clairement, le délai de deux mois est rarement respecté. En revanche, dans l'établissement que j'ai pu observer, les directeurs prenaient en compte les remarques et agissaient pour corriger les problèmes, exigeant par exemple de la part des concessionnaires que des machines jugées dangereuses soient condamnées ou réparées.

Et si ces remarques ne sont pas prises en compte, dispose-t-il de moyens de contrainte ?

L'inspecteur n'a pas toutes les armes dont il dispose habituellement, comme le procès-verbal, avec éventuellement risques de pénalité, des mises en demeure intimant de se mettre en conformité avec la loi... Si les suites proposées ne sont pas satisfaisantes, tout ce qu'il peut faire, c'est saisir la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

qui saisira elle-même la direction régionale des services pénitentiaires compétente. Pour les concessionnaires privés, il a un peu plus de prise et il peut tout à fait mettre un procès-verbal. Mais au final, l'inspecteur va surtout être dans la discussion et la négociation.

Sa marge de manoeuvre est-elle aussi limitée lors de ses contrôles ? Concrètement, comment se déroulent ses visites dans cet univers contraint ?

Normalement, l'inspecteur du travail peut contrôler n'importe quelle entreprise sans prévenir et de façon complètement libre. En prison, ce n'est pas lui qui a la main. La circulaire de 1999 exige du directeur d'établissement qu'il saisisse l'inspection de manière « systématique et régulière », soit une fois par an. Elle est par contre silencieuse sur les possibilités d'auto-saisine, si le chef d'établissement oublie de l'inviter ou si des plaintes sont transmises à l'inspecteur. Et dans tous les cas, il a l'obligation de prévenir la direction de sa venue, ce qui, pour ce corps professionnel, est très étonnant.

Ensuite, l'inspecteur ne peut pas avoir accès aux plans de la prison et a l'obligation d'être accompagné. Conséquence : ce sont les personnels pénitentiaires qui décident où ils l'emmènent, or, ils n'ont pas forcément en tête ce qui peut être inspecté – je pense notamment aux cellules-atelier ou aux cuisines, qu'ils considèrent plus comme un lieu de vie des détenus que comme un lieu de travail. Et s'ils ne veulent pas montrer un

atelier, l'inspecteur n'a aucun moyen de savoir qu'il existe, et donc d'exiger de le voir.

Rencontre-t-il d'autres difficultés dans l'exercice de ses prérogatives ?

Je pense que malgré toutes ces limites, le principal obstacle au travail d'inspection, c'est la désinformation : beaucoup d'agents ne savent pas qu'ils peuvent aller faire des contrôles en prison. Autre difficulté : le travail de prévention exige de l'inspecteur qu'il demande au travailleur de s'astreindre à porter un équipement individuel. Et là, clairement, il y a des blocages : un détenu qui est déjà soumis à des contraintes en permanence ne supporte pas forcément qu'on vienne encore lui dire « tu es prié de mettre un masque, des lunettes ». C'est aussi un domaine sur lequel les surveillants transigent facilement : dans un contexte relationnel parfois tendu, certains ont du mal à asséner de nouvelles injonctions, alors qu'ils en ont déjà tant à imposer. L'inspecteur est alors face à un dilemme car, à un moment, la seule réponse qu'aurait l'administration pénitentiaire, ce serait de prendre une sanction à l'encontre du détenu récalcitrant et, par exemple, de le déclasser parce qu'il n'aura pas voulu porter son équipement. ■



Thomas B. souffre d'un grave problème aux bras depuis son enfance. S'il souhaite travailler sur des postes adaptés, il refuse un travail manifestement incompatible avec son handicap, certificats médicaux à l'appui. Mais la direction de l'établissement et le juge de l'application des peines ne l'entendent pas de cette oreille. Aide à l'indigence suspendue, refus de remise de peines supplémentaires... les conséquences sont lourdes pour le détenu. Et illustrent parfaitement les dérives liées à l'absence d'un véritable droit du travail en prison.

La double peine d'un détenu infirme

par **AMID KHALLOUF**

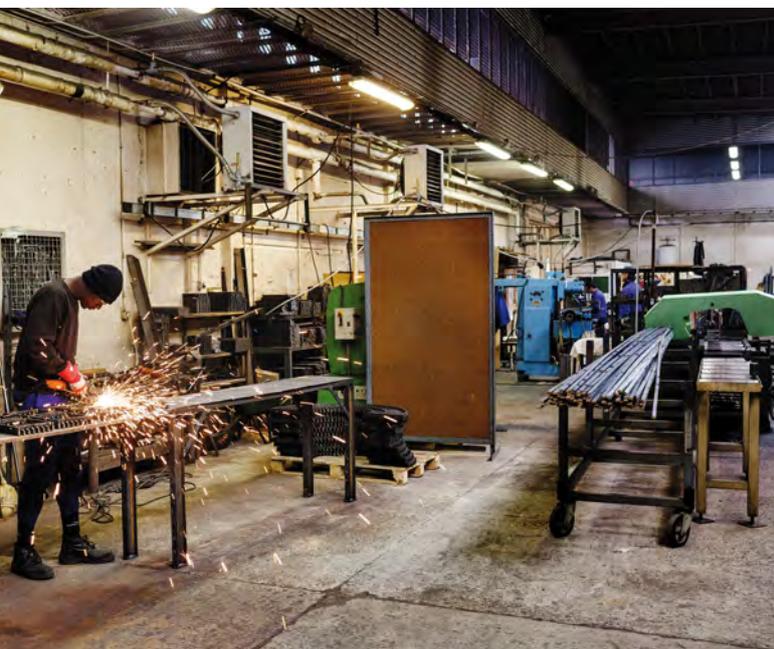
Incarcéré à la fin de l'année 2010, Thomas B. rejoint le centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse en décembre 2011. Dès le début de sa peine, il multiplie les démarches pour suivre un enseignement, participer aux activités de la prison et travailler. Ses efforts paient : au mois de mars 2012, il obtient un emploi de plongeur aux cuisines de la prison. Mais Thomas B. souffre depuis son enfance de problèmes de santé qui affectent ses deux bras et l'empêchent de porter des charges trop lourdes ou d'effectuer certains mouvements. Des problèmes qui se sont aggravés durant sa détention, jusqu'à l'empêcher de travailler.

En juin 2012, un médecin de l'unité sanitaire lui délivre un arrêt de travail qui sera renouvelé semaine après semaine, mois après mois. Sans autre source de revenus que l'aide d'indigence mensuelle de 20 € attribuée par l'administration pénitentiaire, Thomas B. multiplie les démarches pour tenter d'obtenir un poste de travail compatible avec son état de santé. Il demande ainsi à plusieurs reprises à pouvoir travailler comme auxiliaire à la bibliothèque de l'établissement ou comme sous-titreur de films pour les personnes malentendantes. Mais ces deux postes lui sont refusés. On lui propose finalement un classement aux ateliers de la prison en septembre 2014. S'appuyant sur un certificat médical contre-indiquant, en plus du port de charges lourdes, « les mouvements répétitifs des deux membres supérieurs et le contact avec les poussières et les vapeurs de toute nature », Thomas B. refuse cette offre de travail. « Avant de prendre cette

décision, mon client avait rencontré à deux reprises le responsable de la société prestataire de service qui lui avait indiqué que les ateliers sont clos et poussiéreux », explique son avocate, M^e Florence Alligier. Mais son refus ne sera pas sans conséquences : le mois suivant, il se voit notifier par la direction de l'établissement le non-renouvellement de l'aide qui lui est versée au titre de sa situation d'indigence. Motif : « refus de travail adapté » aux ateliers. Thomas B. est ainsi sanctionné pour avoir décliné une offre de poste incompatible avec son état de santé, privé de tout revenu durant deux mois et, de fait, d'accès aux biens les plus élémentaires tels que les produits d'hygiène ou le tabac, que les détenus doivent cantiner. Le versement de l'aide sera finalement rétabli à la fin du mois de décembre 2014. En revanche, un courrier du chef d'établissement, en août 2015, viendra définitivement doucher les espoirs de Thomas B. de trouver un travail, puisqu'il établira « qu'au regard des contre-indications médicales [...], aucun poste de travail ne peut à ce jour lui être proposé » au sein du centre pénitentiaire.

Le déni de son handicap aura d'autres effets. Comme tout condamné, Thomas B. pouvait, s'il justifiait d'un certain nombre « d'efforts » durant sa détention, bénéficier de réductions supplémentaires de peine (RSP). Une personne détenue peut ainsi voir sa peine réduite jusqu'à trois mois par année d'incarcération. Pourtant, malgré les efforts déployés par Thomas B. pour obtenir un poste de travail adapté, le juge de l'application des peines lui refuse, chaque année, la totalité des RSP auxquelles il peut prétendre, motivant ses décisions par des « activités limitées en détention », une « absence d'indemnisation des parties civiles », voire même par « une absence de travail ». L'intéressé suivant une scolarité à distance, tentant par tout moyen d'obtenir une bourse pour suivre une formation à l'université et participant au comité de rédaction de la revue de la prison, c'est à se demander si le juge s'est réellement penché sur son dossier au moment de prendre sa décision.

Ses efforts seront finalement pris en considération par un autre magistrat, qui lui accordera un aménagement de peine, précisant dans son jugement que « Monsieur B. s'est indéniablement investi en détention sur le plan scolaire » et que « classé en tant que personne sans ressources suffisantes [...], s'il n'a effectivement plus entrepris d'indemniser ses victimes, sa situation d'indigence l'explique ». Une reconnaissance tardive qui n'enlève rien aux discriminations subies. ■



© Grégoire Korganow / CCLPL

Statut des travailleurs détenus :

LA DÉROBATE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Par deux fois, le Conseil constitutionnel a été invité à se prononcer sur le cadre juridique du travail en prison – ou plutôt son absence. Par deux fois, il a botté en touche. Manquant l'occasion d'obliger le législateur à définir un véritable statut des travailleurs détenus.

par **NICOLAS FERRAN**

« Il n'est pas dans l'intérêt du peuple que les lois soient trop volumineuses pour être lues. » On pourrait croire que le législateur avait à l'esprit cette formule, prêtée à James Madison, lorsqu'il a défini en 2009 les règles applicables au travail en prison, tant leur sobriété est ici exemplaire : seuls deux articles de loi constituent le cadre légal du travail carcéral. Le premier ⁽¹⁾ pose le principe d'un taux horaire minimum de rémunération fixé par décret et indexé sur le SMIC. Et précise, surtout, que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail » : le code du travail ne s'applique donc pas en détention. Le second ⁽²⁾ prévoit que le travailleur détenu signe avec l'administration pénitentiaire un « acte d'engagement » dans lequel sont énoncés « les droits et obligations professionnels de [celui-ci] ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération ». Mais ce texte ne donne aucune précision sur la nature et la portée de ces droits et obligations, pas plus qu'il ne fixe de normes minimales à respecter en matière de conditions de travail. Laissant ainsi à l'administration les mains libres pour réglementer et organiser le travail en prison comme elle l'entend.

« ZONE DE NON-DROIT »

La conséquence de cet abandon du législateur est connue : le maintien du travail carcéral dans une « zone de non-droit » ⁽³⁾. Depuis des années en effet, parlementaires ⁽⁴⁾, organismes consultatifs, autorités de contrôle ⁽⁵⁾ et associations se rejoignent pour dénoncer les carences du cadre juridique applicable au travail en prison et les atteintes portées aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs détenus.

Avec l'instauration, en 2008, de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – qui permet à tout justiciable de mettre en cause la constitutionnalité de la loi à l'occasion d'un procès – il était évident que la question arriverait un

jour sur le bureau du Conseil constitutionnel. D'autant qu'*a priori*, la critique constitutionnelle ne manque pas de force. Selon ce dernier, en effet, le législateur doit fixer de façon suffisamment précise « les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues » pour l'exercice des droits et libertés dont ces dernières demeurent titulaires. Et le Conseil sanctionne la loi lorsque le législateur, refusant de faire usage de son pouvoir, abandonne aux autorités administratives le soin de définir les

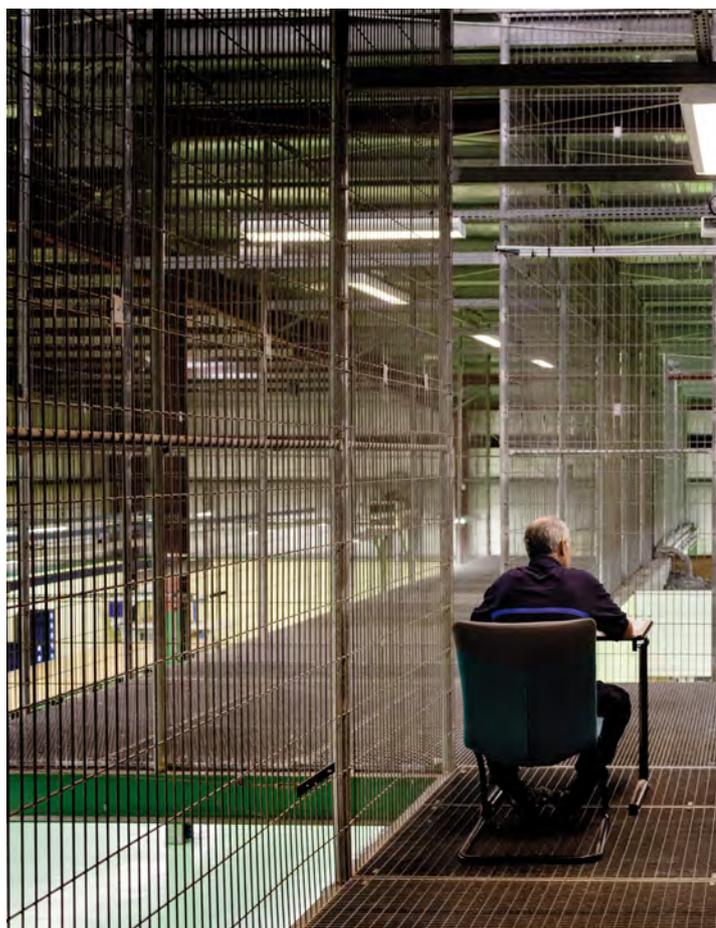
⁽¹⁾ Article 717-3 du code de procédure pénale (CPP).

⁽²⁾ Article 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

⁽³⁾ Conseil économique et social, « Travail et prison, avis du 9 décembre 1987 », 1989, p. 74 ; « Les conditions de la réinsertion professionnelle des détenus », 2006, p. 153.

⁽⁴⁾ P. Loridant, Rapport d'information n° 330 fait au nom de la commission des lois du Sénat, 19 juin 2002 ; J.-R. Leckerf et N. Borvo Cohen-Seat, Rapport d'information n° 629 fait au nom de la Commission des lois du Sénat, 4 juillet 2012.

⁽⁵⁾ CGLPL, Rapport d'activité 2011 ; « Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires » ; Défenseur des droits « L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues », 2013.



conditions dans lesquelles ces droits et libertés des détenus peuvent être ou ne pas être exercés ⁽⁶⁾. La partie semblait jouée d'avance.

Le rejet sommaire, en 2013, d'une première QPC formée par deux personnes détenues soutenues par l'OIP a donc fait l'effet d'une douche froide ⁽⁷⁾. Pour le Conseil constitutionnel, les dispositions attaquées, « qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte » aux droits et libertés constitutionnels tels que le droit à l'emploi, le droit à la santé, le droit à la protection sociale, le droit de grève ou la liberté syndicale. Il est vrai que des garanties peuvent être données à des travailleurs sans qu'un contrat de travail de droit privé soit conclu, comme le montre le régime des agents publics. L'encadrement de toute relation de travail par un tel contrat n'est donc pas une exigence constitutionnelle, le respect des droits fondamentaux des travailleurs pouvant être assuré par d'autres dispositions que celles du code du travail. Mais en rejetant la QPC pour ce seul motif, sans trancher « le point de savoir si le régime du travail en prison était conforme à la Constitution », le juge constitutionnel « bott[ait] en touche » ⁽⁸⁾. Dans l'ensemble très critiques, les commentateurs dénonceront sa « dérobade » ⁽⁹⁾ ou regretteront qu'il ait esquivé le problème posé en répondant « par une pirouette » ⁽¹⁰⁾. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a, quant à lui, estimé qu'une telle décision posait « la question de la compatibilité de l'organisation du travail carcéral avec la justice sociale la plus élémentaire ». Et exhorté le Gouvernement et le Parlement à réformer sans

⁽⁶⁾ Conseil constitutionnel, décision n°2014-393 QPC du 25 avril 2014.

⁽⁷⁾ Décision n°2013-320/321 du 14 juin 2013 relative à l'article 717-3 du code de procédure pénale.

⁽⁸⁾ Cyril Wolmark.

⁽⁹⁾ Lola Isidro et Serge Slama, Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 25 juin 2013.

⁽¹⁰⁾ Patricia Rrapi, « Et si le Conseil constitutionnel répondait à la question ? », Revue française de droit constitutionnel, octobre 2013, n° 96, p. 986-990.

⁽¹¹⁾ « Droits des détenus travailleurs : du déni à une reconnaissance ? », *Le Monde*, 14 septembre 2015.

⁽¹²⁾ Décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015.

⁽¹³⁾ Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

plus attendre le régime du travail en prison afin d'en finir avec « un dispositif qui s'apparente davantage aux conditions de travail du premier âge industriel qu'à celle de la France de ce jour ».

MOBILISATION HISTORIQUE

Mais, de réforme, il n'y en aura point. Et dans ce contexte, l'OIP a pris la décision d'accompagner un détenu dans la formulation d'une seconde QPC, visant cette fois l'article relatif à l'acte d'engagement et les lacunes criantes du dispositif juridique en vigueur. L'examen de la QPC a donné lieu à une mobilisation historique de la communauté scientifique. Près de 400 enseignants-chercheurs en droit, science politique ou sociologie ont, dans une tribune ⁽¹¹⁾, invité le Conseil constitutionnel à « sonner le glas d'un régime juridique aussi incertain qu'attentatoire aux droits sociaux fondamentaux des personnes incarcérées travaillant ». Mais restant « sourd à [cet] appel » ⁽¹²⁾ ainsi qu'aux arguments des requérants, le Conseil constitutionnel a rejeté la QPC par une décision qui n'hésite pas à recourir à nouveau à la technique de l'évitement.

La requête invoquait par exemple la violation du droit à la santé au travail, dénonçant l'impossibilité de constituer un CHSCT ⁽¹³⁾ ou l'absence de médecine du travail et de droit au retrait en cas de danger pour le travailleur incarcéré. En guise de réponse, le Conseil indique que la critique ne vise pas le bon article, suggérant qu'il aurait fallu contester « les dispositions législatives relatives à la protection de la santé (...) des personnes détenues » – et ce alors même qu'il n'existe aucun article de loi traitant spécifiquement de la santé au travail des personnes incarcérées. La QPC évoquait également la méconnaissance du droit au repos, les détenus n'ayant pas droit aux congés payés. Sur ce point, le Conseil constitutionnel ne répond tout simplement pas. La requête soutenait encore, par exemple, que le laconisme de la loi n'offrait aucune garantie à l'exercice du droit à l'emploi, de la liberté syndicale, du droit de grève ou du droit à la détermination collective de ses conditions de travail. Le Conseil balaie cette critique en répondant à côté : si l'administration a le pouvoir de définir, dans l'acte d'engagement, les droits et obligations professionnels des travailleurs détenus, elle ne peut le faire qu'en respectant la dignité humaine, conformément à l'article 22 de la loi pénitentiaire, et sous le contrôle du juge administratif. Ce renvoi incantatoire au nécessaire respect de la dignité humaine et la possibilité théorique d'un recours juridictionnel constituent de bien faibles garanties pour les droits collectifs des travailleurs détenus...

« Étonnante et décevante, [cette] décision sur le travail en prison n'est pas une "grande" décision » ont estimé les professeurs Julien Bonnet et Agnès Roblot-Torsier. Il se dit que les membres du Conseil constitutionnel se seraient divisés... Mais quels que soient les débats qui ont pu se tenir en coulisse, la position retenue par le Conseil constitutionnel sonne comme un coupable renoncement. ■



© Grégoire Korganow / CGLPL

SALAIRES : L'ÉTAT HORS LA LOI

D'après la loi, les détenus devraient percevoir au minimum 45 % du SMIC horaire pour les activités de productions à l'atelier, 20 à 33 % pour les activités de service général. Des conditions de rémunération bien en deçà de celles fixées par le droit commun... que l'administration pénitentiaire ne respecte pas. Sylvain Gauché, avocat, défend certains de ces travailleurs-détenus lésés qui osent réclamer leurs droits. Pour lui, cette politique est délibérée, car économiquement rentable.

recueilli par **LAURE ANELLI**

Quelles violations du droit avez-vous pu constater ?

Sylvain Gauché : La moitié des recours que j'engage pour des personnes détenues concernent des problèmes de rémunération du travail. Le seuil minimal de rémunération horaire ⁽¹⁾ n'est tout simplement pas respecté. Dans les ateliers, les détenus sont souvent payés à la pièce, ce qui est parfaitement illégal. Dans les cas que je défends, l'acte d'engagement ne précise souvent pas les conditions de rémunération, qui devraient pourtant l'être. Elles devraient aussi être affichées sur le lieu de travail, ce qui est rarement le cas.

Quelles décisions parvenez-vous à obtenir ?

C'est un contentieux bon pour le moral car on gagne à tous les coups ! L'administration se fait systématiquement condamner. C'est rare, en matière pénitentiaire... C'est pour le travail aux ateliers que l'on obtient les plus grosses réparations, puisque c'est là que l'écart entre la rémunération théorique et la somme effectivement perçue est le plus important. J'ai par exemple récupéré 4 400 euros pour un client qui était payé à la pièce. En revanche, les bulletins de salaire ne sont pas corrigés et le montant des cotisations n'est donc pas mis à jour. Cela entraîne des pertes de droits pour les détenus, par exemple pour l'assurance vieillesse. Il faudrait que les tribunaux condamnent l'administration à produire de nouveaux bulletins de salaire, afin d'entraîner un nouveau calcul des cotisations sociales ; on a eu quelques décisions en ce sens, mais pour le moment, je n'ai encore jamais vu de bulletins corrigés.

Quelle est la défense de l'administration ?

Elle plaide généralement l'erreur. C'était une défense acceptable en 2012 ou en 2013, mais six ans après l'adoption du décret d'application de la loi pénitentiaire ⁽²⁾ et des dizaines, voire des centaines de condamnations plus tard, cet argument ne peut plus tenir, d'autant plus que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a rendu deux avis sur ce problème et que la Cour des comptes a initié une procédure en référé.

Comment expliquez-vous que l'administration ne se mette pas en conformité avec la loi ?

Je suppose que c'est par pur calcul économique : la juridiction administrative reconnaît difficilement un préjudice moral, si bien que l'administration se contente de payer ce qu'elle aurait dû payer au salarié, avec les intérêts. Cela doit coûter moins cher à l'administration de se faire condamner de temps en temps – une minorité des personnes détenues concernées engageant des recours – que de respecter les textes. Actuellement, un quart des personnes détenues travaillent. Le jour où tous les travailleurs pénitentiaires, soit plus de 20 000 personnes lésées, feront un recours,

© DR



SYLVAIN GAUCHÉ, avocat au barreau de Clermont-Ferrand.

les choses seront sûrement différentes.

Qu'est-ce qui à votre avis retient les détenus d'engager des recours ?

Ils ont peur d'être perçus comme procéduriers et de s'exposer à des représailles insidieuses mais extrêmement pesantes : le rapport du CGLPL de 2012 dénonce des remarques de la part de surveillants, des fouilles de cellule plus fréquentes. On n'ouvre pas leur porte lorsqu'ils devraient se rendre aux activités ou aux

parloirs, on lit ou retient leur courrier...

N'y-a-t-il aucun autre moyen de contraindre l'administration à respecter la loi ?

Il faudrait passer par une procédure au fond, à savoir un recours pour excès de pouvoir, mais à l'échelle d'un établissement. Lors de recours individuels, le juge refuse l'urgence et la longueur de ce type de procédure fait que le requérant est souvent libéré ou transféré avant que la décision ne soit rendue. Il faudrait pouvoir mener un contentieux collectif, au niveau d'un établissement. Avec deux cents personnes concernées, l'urgence pourrait être reconnue. C'est le prochain combat à mener. ■

⁽¹⁾ Fixé par l'article 432-1 du Code de procédure pénale.

⁽²⁾ Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 36.



DÉCRYPTAGE

Associée au travail, la formation professionnelle devrait être la pierre angulaire de la mission de réinsertion officiellement assignée à la prison. Trois ans après le transfert de la compétence de l'Etat aux régions, les pouvoirs publics n'ont toujours pas publié de bilan de la réforme. Les quelques données connues laissent apparaître une situation très contrastée. L'accès à la formation professionnelle semble toujours aussi laborieux et géographiquement inégal.

Régionalisation de la formation professionnelle :

COUACS EN SÉRIE

par **SARAH BOSQUET** et **AMID KHALLOUF**

Plus de la moitié des personnes incarcérées ne détiennent, au mieux, qu'un niveau de fin d'études primaires et ne disposent pas de réelle qualification professionnelle. Devant ce constat, le ministère de la Justice fait de la formation « l'un des outils essentiels de la réinsertion »⁽¹⁾. Pourtant, si l'accès à une formation professionnelle en détention devrait être la norme⁽²⁾, en pratique c'est plutôt une exception : en 2017, seules 15 %⁽³⁾ des personnes incarcérées ont pu en bénéficier. À l'origine, la formation professionnelle était essentiellement

financée par le ministère de l'Emploi et le Fonds social européen pour les établissements fonctionnant en gestion publique. Fluctuants, ces crédits ont connu des baisses régulières, venant réduire considérablement les actions de formation en détention. En réponse à ces diminutions, mais également dans un souci de rapprochement avec les acteurs de terrain et les dispositifs de droit commun, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a permis aux régions qui le souhaitaient de prendre en charge l'organisation et le financement de la



formation professionnelle en prison. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2011, les régions Pays-de-la-Loire et Aquitaine, toutes les deux volontaires, se sont vues transférer ces nouvelles compétences pour les établissements à gestion publique (4) de leurs territoires. Le bilan de cette expérimentation ayant été favorable, cette régionalisation a été étendue le 1^{er} janvier 2015 à l'ensemble des établissements en gestion publique. Pour les prisons en gestion déléguée, la transition a été programmée à l'échéance des contrats avec les prestataires privés, les derniers devant expirer au 1^{er} janvier 2018.

UN IMPOSSIBLE BILAN

Pourtant, aujourd'hui, la photo est toujours floue. Une opacité que l'on doit en grande partie à la stratégie de la direction de l'administration pénitentiaire, qui choisit de verrouiller totalement la communication des informations sur ce sujet (5). Mais aussi à l'absence de réponse de la majorité des conseils régionaux interrogés (6), qui nous empêche de dresser un bilan complet de cette régionalisation. L'absence d'indicateur global vient en outre compliquer l'interprétation du peu de données collectées. Un manque souligné en 2016 par une mission commune des Inspections générales des affaires sociales (IGAS), des finances (IGF) et des services judiciaires (IGSJ) (7) : selon ces trois corps d'inspection, il est impossible d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des palettes de formations proposées, le nombre de personnes formées ou le fléchage des financements.

Près de trois ans après le début de la généralisation du transfert de compétence, les quelques données accessibles laissent supposer que, si des améliorations sont à constater, notamment en termes de financement, l'offre de formation professionnelle reste insuffisamment développée et disparate. Lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) rouvre le dossier début 2017, il constate toujours « des obstacles persistants » à l'accès à la formation, l'interruption des actions de formation dans plusieurs régions, des conflits sur la prise en charge du financement des équipements, etc. (8)

RETARDS ET RUPTURES DE PAIEMENT

Dans certains conseils régionaux, les couacs se sont multipliés, occasionnant parfois l'interruption des activités de formation. Des difficultés « conjoncturelles », ou imputables à un nécessaire « temps d'adaptation », justifie l'ancien ministre de la Justice Jean-Jacques Urvoas (9). Mais à celles-ci viennent s'ajouter, au lendemain des élections régionales de décembre 2015, de nouvelles orientations politiques qui concourent à d'importants retards, voire à des ruptures de paiement.

Exemple révélateur : l'établissement des Baumettes à Marseille, qui représente à lui seul plus de 50 % du budget de la formation professionnelle des établissements à gestion publique en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Paca), s'est vu infliger une baisse de 14,5 % de ses financements entre 2015 et 2017 (10). A laquelle s'est ajouté un retard conséquent dans

(4) Note sur la formation et l'enseignement, www.justice.gouv.fr

(5) Article D.438 du Code de procédure pénale.

(6) Indicateur 1.3 du projet de loi de finances 2018, extrait du bleu budgétaire de la mission Justice

(7) À ce sujet, lire « La formation professionnelle : l'heure du transfert aux régions », *Dedans-Dehors* n°83

(8) Les différentes directions interrégionales ont refusé de nous répondre sans l'aval de l'administration centrale. Nos demandes officielles n'ont pour le moment pas eu de retour.

(9) Sur cinq conseils régionaux contactés, seule la région Nouvelle Aquitaine a donné suite à nos sollicitations.

(10) Rapport IGAS-IGF-IGSJ « Évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire », juillet 2016.

(11) CGLPL - Avis du 22 décembre 2016 « relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires », Journal Officiel du 9 février 2017.

(12) Réponse de Jean-Jacques Urvoas à la CGLPL, 8 février 2017.

(13) Calcul effectué sur la base des chiffres fournis par le rapport d'activité 2016 de l'établissement et de l'avis d'attribution de marchés 2017 de la région n°AM-1730-0081.

(14) CGLPL - Avis du 22 décembre 2016, *op. cit.*

(15) « La question pénitentiaire en Outre-Mer », avis de la Commission Nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) du 18 mai 2017.

(16) Calculé sur la base du nombre d'heures réalisées.

(17) Rapport IGAS-IGF-IGSJ, *op. cit.*



© Michel Lemoine

l'attribution du marché 2017 dans la région. Conséquence : « la formation s'est arrêtée pendant près de six mois dans les quatre prisons [en gestion publique] », regrette un organisme de formation. Déplorée également par l'administration pénitentiaire, cette situation « n'a pas permis d'envisager la continuité des actions de formation entre 2016 et 2017 », lit-on dans le rapport d'activité de l'établissement.

Mêmes problèmes dans les prisons franciliennes. En 2016, le Conseil régional d'Ile-de-France décide de modifier sa procédure de financement de la formation professionnelle en passant d'un système d'octroi de subventions à une passation de marchés publics. Ce revirement très politique, déploré par le CGLPL (11), entraîne la suspension, pendant plusieurs mois, des actions de formation dans plusieurs établissements franciliens, comme la maison centrale de Poissy, la maison d'arrêt de Villepinte ou le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin. La situation est encore pire en Outre-mer, où « tout ou presque est à faire », s'alarme la Commission nationale consultative des droits de l'homme (12). Comme pour les conditions de détention, les problèmes d'accès aux activités professionnelles sont « décuplés ». En 2016, le centre pénitentiaire de Baie-Mahault et la maison d'arrêt de Basse-Terre ne proposaient par exemple aucune formation, car le Conseil régional n'avait prévu aucun financement. À la Réunion, la décentralisation a entraîné deux ans de blocages. Au centre de détention du Port, cinquante personnes ont finalement pu entamer une formation pro-



fessionnelle en 2017. Enfin, en Auvergne Rhône-Alpes (Aura), où les taux de formation professionnelle étaient déjà très faibles avant la régionalisation, l'offre continue à diminuer, en dépit d'une augmentation du nombre de personnes détenues. Le taux passe de 5,2 % en 2015 à 4,36 % en 2016 ⁽¹³⁾.

LES ACTIONS DE REMOBILISATION LAISSÉES SUR LE CARREAU

Si dans plusieurs régions, le budget alloué à la formation professionnelle semble avoir augmenté après la régionalisation ⁽¹⁴⁾, cela s'est accompagné d'une réduction de l'offre de formation dans plusieurs établissements et de la non-reconduction de certains dispositifs de socialisation et de remobilisation ⁽¹⁵⁾. Plus difficiles à évaluer que les actions préqualifiantes ou certifiantes, certaines régions ont décidé de réduire considérablement leurs financements, voire de les supprimer.

Pour l'année 2016, la région Aura décide ainsi de ne pas reconduire « les plateformes de mobilisation de projets » et les « autres actions transversales ». Une volonté politique partagée notamment par la région Paca, où le centre de ressources multimédia des Baumettes a vu son budget diminuer de 63 % entre 2014 et 2017 ⁽¹⁶⁾. « On va exclure une partie de la population pénale qui n'aura pas les prérequis pour entrer dans une formation préqualifiante », regrette le directeur d'un organisme prestataire. « Le développement recherché des actions qualifiantes ne doit pas conduire à

⁽¹³⁾ Ces actions sont proposées aux personnes très peu qualifiées, éloignées de l'emploi et sans projet professionnel défini. Elles visent le développement de compétences psychosociales et à mobiliser les personnes à la vie professionnelle.

⁽¹⁴⁾ Comparaison entre l'avis d'attribution 2014 de la Direccte Paca et l'avis d'attribution 2017 de la Région.

⁽¹⁵⁾ Évaluation de la prise en charge par les régions de la formation professionnelle des personnes détenues, IGAS-IGSJ, novembre 2013.

⁽¹⁶⁾ CGLPL - Avis du 22 décembre 2016, *op. cit.*

⁽¹⁷⁾ Au 1^{er} janvier 2017, 58 établissements pénitentiaires, représentant 51,6 % de la population détenue, fonctionnaient en gestion déléguée.

⁽¹⁸⁾ Rapport d'activité 2016 de la DISP de Lyon.

négliger les dispositifs essentiels de mobilisation et de pré-qualification qui permettent d'engager un travail sur les comportements, le respect des règles de vie, d'amorcer une projection dans l'avenir et un travail d'appropriation ou de réappropriation des savoirs de base », préconisait pourtant un rapport conjoint IGAS-IGSJ en 2013 ⁽¹⁷⁾. Un constat renouvelé par le CGLPL en 2017 ⁽¹⁸⁾.

Le tableau n'est cependant pas complètement noir : en Nouvelle-Aquitaine par exemple, le nombre de formations proposées a augmenté, le nombre de personnes formées aussi. Un succès relatif, qui s'explique en grande partie par l'implication dans le projet pilote : « On a réfléchi plus tôt à une offre compatible avec les besoins de notre territoire économique, avec les compétences attendues par des professionnels », se rappelle Cécile Duniaud, responsable de la formation Nouvelle Aquitaine.

LA TRANSITION DOULOUREUSE DES PRISONS EN GESTION DÉLÉGUÉE

Dans les prisons en gestion déléguée, qui hébergent plus de la moitié de la population détenue ⁽¹⁹⁾ et dans lesquels les géants Sodexo et Gepsa se partagent le marché de la formation professionnelle, la régionalisation de la formation professionnelle rencontre encore plus de difficultés. En témoigne

une enquête-flash de la Direction de l'administration pénitentiaire : dont « les premières remontées [...] sont assez préoccupantes pour la plupart des directions interrégionales », relève le Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire en avril 2017. En région Aura par exemple, où les marchés de gestion déléguée ont pris fin au 31 décembre 2015, la direction interrégionale de Lyon et le Conseil régional se renvoient la responsabilité de « la prise en charge de l'investissement, la maintenance et [le] nettoyage des locaux de formation » ⁽²⁰⁾. Un désaccord qui a entraîné la suspension des actions programmées en 2017 dans les établissements en gestion déléguée. A l'heure actuelle, 38 actions sont à l'arrêt – soit l'équivalent de 190 400 heures et de 530 places de stagiaires, précise le rapport d'activité de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Une situation qui ne peut qu'inquiéter pour la suite, à l'heure où les régions doivent récupérer le pilotage de la formation professionnelle de l'ensemble des établissements en gestion déléguée dont les marchés n'étaient pas encore arrivés à échéance. Mi-décembre, la région Paca n'avait pas encore alloué d'enveloppe budgétaire pour la formation professionnelle, en 2018, des détenus incarcérés dans les établissements à gestion déléguée. Conséquence : pour les sept établissements concernés, les actions en cours seront suspendues jusqu'à ce qu'un financement soit trouvé. Pour l'association prestataire Préface, qui intervient au sein de toutes ces prisons, ce *statu quo* entraîne le licenciement de quarante personnes. ■



LE GRAND ENTRETIEN

Pour quitter la zone de non-droit dans laquelle le travailleur détenu est maintenu, Philippe Auvergnon, directeur de recherche au CNRS et spécialiste du droit du travail comparé, défend une réforme globale et radicale du travail en prison. Qui passerait par la création d'une agence nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pénitentiaire. Revue des aspects pratiques, théoriques et philosophiques d'une telle révolution.

COMMENT RÉFORMER LE TRAVAIL EN PRISON

recueilli par **LAURE ANELLI**

Juriste, spécialiste du droit du travail, vous avez consacré ces dernières années une part de vos travaux de recherche au milieu carcéral. Pourquoi ? Qu'est-ce qui a retenu votre attention ?

Philippe Auvergnon : J'ai participé à une série d'enquêtes sur le travail dans des établissements pénitentiaires il y a une dizaine d'années et ai vite été frappé par l'absence d'un véritable cadre juridique. Et pour cause : la référence clé, l'article 717-3 du Code de procédure pénale (CPP), précise que « les

relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat ». Le CPP ne renvoie au Code du travail qu'en matière d'hygiène et de sécurité – et encore, partiellement. Il ne contient lui-même que quelques dispositions concernant le travail. En la matière, le législateur s'est fait complice de l'existence d'une zone de quasi non-droit. Quelques normes légales ou réglementaires et des notes de service pilotent le travail en prison mais en pratique, chacun bricole un peu dans son coin et les situations

sont très disparates suivant les établissements et les concessionnaires.

La loi pénitentiaire de 2009 n'a-t-elle pas amélioré la situation ?

Elle fut très décevante. Au cours des travaux préparatoires, l'idée d'un contrat de travail *sui generis* avait été reprise, notamment du rapport du sénateur Loridan*, mais cette option n'a pas été retenue. On s'est contenté de généraliser le recours à un « acte d'engagement » qui, bien que signé par le chef

d'établissement et la personne détenue, n'a rien d'un contrat. Son contenu est décidé par le chef d'établissement et oblige surtout le détenu. En outre, encore aujourd'hui, il n'existe pas d'acte d'engagement type. En fonction des directions interrégionales des services pénitentiaires, voire des établissements, on trouve des documents fort variables, intégrant parfois des références à la discipline carcérale générale, oubliant d'autres fois l'obligation réglementaire de décrire le poste, le régime de travail, les horaires, les missions principales à réaliser...

La loi de 2009 devait aussi en finir avec la rémunération à la pièce. Qu'en est-il finalement ?

Cette loi a en effet introduit des taux horaires de rémunération minima indexés sur le SMIC, non plus indicatifs comme auparavant, mais impératifs. Les détenus travaillant aux ateliers doivent ainsi percevoir une rému-

son budget » tout en pouvant demander du travail supplémentaire non rémunéré, ponctuellement, à ceux dont on sait qu'ils n'ont pas « vraiment » fait leurs six heures. On retrouve ici le goût de l'administration pour le flou, le flexible, pour se laisser une liberté d'arbitrage qui peut facilement tourner à l'arbitraire. Ceci étant, certains établissements respectent la loi, et des concessionnaires payent parfois au SMIC, voire davantage.

Ce genre de pratiques, exceptionnelles, restent confidentielles. Pourquoi l'administration ne communique-t-elle pas dessus ?

Effectivement l'administration semble ne pas vouloir valoriser ces pratiques. L'explication tient sans doute à leur caractère marginal, mais aussi à la volonté de non-transparence, de maintien d'un système hyper-flexible, et surtout de ne pas donner des idées à la très grande majorité des détenus-travailleurs

ments des activités économiquement marginales, sans valeur ajoutée, qu'elle se trouve confrontée à ce problème.

À en croire une partie de l'administration, le faible niveau de qualification de la majorité de la population carcérale ne lui permettrait pas autre chose...

Il est vrai que l'administration doit composer avec un public qui n'a parfois jamais travaillé à l'extérieur. Près de la moitié des détenus n'ont aucun diplôme. Mais alors que le discours officiel se gargarise de l'idée d'un travail devant contribuer à la réinsertion, de fait, très peu d'établissements développent un lien entre formation professionnelle et travail proposé. Fondamentalement, le travail reste une activité comme une autre, un moyen de pacification, un outil de discipline. La logique de la « carotte et du bâton » prédomine : on peut vous appeler au travail, on peut aussi oublier de vous appeler...

« FONDAMENTALEMENT, LE TRAVAIL RESTE UNE ACTIVITÉ COMME UNE AUTRE, UN MOYEN DE PACIFICATION, UN OUTIL DE DISCIPLINE. LA LOGIQUE DE LA "CAROTTE ET DU BÂTON" PRÉDOMINE. »

nération horaire d'au moins 45 % du SMIC (horaire brut), ceux intervenant dans le cadre du service général 20, 25 ou 33 % du SMIC. Par-delà l'extrême faiblesse de ces minima, le problème est qu'ils ne sont pas respectés. L'administration pénitentiaire (AP) a tout simplement décidé qu'elle n'appliquerait pas la loi en « auto-proclamant » un moratoire. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, pour les activités de production, on continue le plus souvent de payer à la pièce : on multiplie un prix à la pièce par le nombre de pièces réalisées et on convertit la somme, formellement, en heures travaillées sans rapport avec le temps effectivement passé au travail. Quant au service général, on paie encore sur la base de forfaits journaliers. Les détenus sont souvent rémunérés pour six heures de travail quotidien, qu'ils les fassent ou non ; ceci permet au chef d'établissement de « protéger

rémunérés de façon indécente. Il faut avouer que l'administration n'a généralement pas les moyens de payer plus, en raison de la nature des activités proposées. La plupart du temps, il s'agit de tri, d'assemblage ou de façonnage... Sur ces activités, ne demandant pas de qualifications, les établissements sont notamment en concurrence avec les Établissements et services d'aide par le travail (Esat) ou des entreprises de pays en voie de développement. De fait, le tarif du travail en détention est tiré vers le bas, officiellement pour attirer ou garder des concessionnaires. L'argument du risque de fuite de ces derniers est utilisé parfois pour s'opposer à l'instauration d'un droit du travail en prison : plus de droits équivaldrait à moins de travail. En réalité, l'administration s'enferme dans une spirale infernale. En effet, c'est peut-être parce que l'on développe dans les établisse-

Au-delà de cet aspect, apprendre le travail et ses règles au travers d'une activité qui n'a pas de sens, rémunérée de façon indécente et sans aucun droit protecteur, c'est rester dans une logique expiatoire du travail, alors que celui-ci est en principe aujourd'hui distinct de la peine. Le travail doit avoir en prison le même sens qu'à l'extérieur. Il doit permettre l'autonomie, l'entretien de liens sociaux, une vie digne.

Comment sortir de cette « spirale infernale » ? Comment réformer ?

Il faut changer de philosophie. Inventer un autre modèle économique, et l'accompagner d'une modification substantielle de l'encadrement juridique du travail en prison. Toutes les parties ont intérêt à une revalorisation du travail, même les entreprises : aujourd'hui, certaines de celles qui font travailler en prison

veillent à ce que ça ne se sache pas. Un modèle plus éthique leur permettrait de communiquer autour de leur présence en prison, en jouant notamment la carte de l'entreprise « socialement responsable ».

Sur la méthode, évidemment, il n'est pas envisageable de décréter du jour au lendemain le changement. L'introduction d'un encadrement juridique substantiel du travail en prison doit absolument être accompagnée d'une politique volontariste de réforme du travail pénitentiaire, dans son organisation et dans son contenu.

Vous avez, avec d'autres chercheurs, imaginé les contours de ce que pourrait être le modèle français. Pouvez-vous nous en livrer quelques éléments ?

Nous pensons qu'il faut créer un droit du travail spécial, qui tienne compte des spécificités carcérales. La première question à régler est celle de l'employeur : doit-il s'agir de l'AP ? Des entreprises privées faisant travailler ? D'une instance tierce ? La réponse n'emporte pas que des conséquences juridiques. Il en va également très concrètement du fait de savoir comment est organisé et géré le travail. Aujourd'hui cela relève du bricolage : le responsable « travail » de chaque établissement démarche de potentiels concessionnaires et négocie les contrats. La rémunération attachée à leur réalisation varie d'un concessionnaire à l'autre, d'un contrat à l'autre. Certes, des responsables « travail » accomplissent parfois des miracles, mais il faut en finir avec l'invocation de « belles expériences », en réalité très marginales dans une situation générale indéfendable.

Nous plaidons pour la création d'une agence nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pénitentiaire. Elle permettrait de développer une approche globale, de rechercher nationalement du travail auprès de secteurs porteurs et de grandes

entreprises. Elle serait par ailleurs structurée en agences régionales. Chacune serait l'employeur de l'ensemble des détenus travaillant dans les établissements d'une région. On « accrocherait » ainsi la question de l'emploi à celle de la formation professionnelle, aujourd'hui de la compétence des régions, en favorisant acquisition de savoirs techniques et mise en pratique, en accord avec les besoins d'un bassin d'emploi. Parallèlement, l'agence prospecterait pour trouver des offres de travail, en association avec les grands acteurs institutionnels et économiques régionaux. Le fait qu'elle soit l'unique organisme gestionnaire du travail et de l'emploi en prison permettrait de mutualiser les revenus des contrats de concession d'une même région, d'établir des grilles de rémunération et de déconnecter les salaires de la réalisation d'un contrat de concession donné. Cela introduirait plus de clarté et de sécurité, et ouvrirait des perspectives d'évolution professionnelle.

Cette agence serait-elle indépendante de l'administration pénitentiaire ?

L'agence devrait être représentée dans chaque établissement pour y jouer un rôle d'intermédiation en matière d'emploi et de gestion interne du travail. Les responsabilités de son représentant local et celles du chef d'établissement devraient être articulées mais clairement distinctes : il en va de la fin d'une approche infra-disciplinaire du travail en prison. L'agence et ses représentants locaux auraient à charge de veiller au respect de règles du jeu alignées

le plus possibles sur celles prévalant à l'extérieur, fondées sur l'existence de droits et d'obligations pour les deux parties. Si l'on veut que le travail contribue à l'insertion en détention et, potentiellement, à la réinsertion à la sortie, il doit au minimum bénéficier d'un statut, être réalisé à et dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne.

Avez-vous réfléchi à un contrat de travail « spécial prison » ?

Le fait que l'agence du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle soit l'unique employeur simplifierait la question du contrat, en tous cas celle de sa nature juridique. En l'état, il s'agirait d'un contrat de droit public *sui generis*. Rien n'interdit d'en proposer des déclinaisons : contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou complet, voire contrat à durée indéterminée intermit-



© Grégoire Korganow / CGLPL

« LE TRAVAIL DOIT AVOIR EN PRISON LE MÊME SENS QU'À L'EXTÉRIEUR. IL DOIT PERMETTRE L'AUTONOMIE, L'ENTRETIEN DE LIENS SOCIAUX, UNE VIE DIGNE. »



des responsables d'établissements, la question de la représentation est souvent balayée au motif qu'il existerait un risque de « caïdat » ou, au contraire, que le représentant des détenus travailleurs pourrait encourir des représailles dès qu'un collègue s'estimerait lésé. Mais rien n'interdit d'imaginer, par exemple, une représentation tournante et/ou un délégué ayant un statut d'observateur, et non de négociateur. Par ailleurs, il faut rappeler que se syndiquer est un droit fondamental, qu'on ait ou non un contrat de travail. L'exercice effectif du droit syndical peut ensuite faire l'objet de modalités particulières. Enfin, il est également possible d'envisager

qu'un détenu puisse faire grève. Il pourrait par exemple le faire savoir, ne pas se rendre au travail et rester en cellule.

Vous défendez une réforme globale du travail en prison qui dépasse la question des droits et s'attache aussi au contenu. Quelle offre proposer, pour que le travail en prison ait enfin du sens ?

La population carcérale est loin d'être homogène, il faut en tenir compte. On peut imaginer trois types d'offre, suivant les profils. Pour les personnes atteintes de troubles psychiques importants et qui ne sont pas sérieusement en capacité de travailler, il faudrait développer des Esat, comme cela a été fait à Val-de-Reuil. Ensuite, il y a toutes les personnes qui n'ont jamais travaillé : plutôt que de les écœurer avec des tâches abrutissantes et sous-payées, on devrait les orienter vers des dispositifs de formation professionnelle ou d'insertion par l'activité économique (IAE), afin de leur permettre de s'inscrire dans un véritable parcours vers l'emploi. Enfin et surtout, une bonne part des personnes détenues est capable de réaliser le même travail que n'importe quel salarié à l'extérieur. On ne voit donc pas pourquoi elles devraient le faire dans des conditions aussi dégradées que dégradantes.

Qu'est-ce qui retient l'administration pénitentiaire de prendre le chemin de la réforme ?

La direction de l'administration pénitentiaire a organisé en 2016 des groupes de travail sur le sujet. Des propositions ont été faites, mais la situation semble aujourd'hui au point mort. Parmi diverses causes possibles, on ne doit pas sous-estimer la crainte des réactions de certains personnels surveillants et syndicats. Pour eux, qui sont d'origine socio-économique proche de celle de la majorité des détenus, la question est : pourquoi appliquerait-on aux prisonniers les mêmes normes que celles appliquées aux gens honnêtes à l'extérieur ? Je crois d'ailleurs que c'est ce qui pèse dans l'ensemble de la société et qui empêche qu'il y ait une volonté politique clairement affichée.

Comment faire évoluer la question et forcer l'administration à s'y confronter ?

Il est évident que les actions en défense, en particulier de l'OIP, par-delà les dossiers individuels, contribuent à maintenir la pression, à alerter sur la situation, à rappeler l'impérieuse nécessité d'une réponse globale à l'absence de statut du travail en prison. À l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée en 2015, en quelques jours, une pétition avait été signée par 375 universitaires, principalement professeurs de droit, appelant à « sonner le glas d'un régime juridique aussi incertain qu'attentatoire aux droits sociaux fondamentaux des personnes incarcérées ». Sur la lancée, quelques personnes ont souhaité ne plus s'en tenir aux dénonciations récurrentes mais réfléchir à une proposition globale. Ce travail a commencé. Une fois une première esquisse achevée, il serait à mon sens utile d'éviter l'entre soi universitaire et d'ouvrir la démarche à toute bonne volonté ayant un savoir en la matière : entrepreneurs, membres d'associations telles que l'OIP ou de l'administration pénitentiaire qui souhaiteraient s'associer à titre personnel, etc. Ceci permettrait de critiquer et d'enrichir un projet global incluant travail, emploi, formation professionnelle et protection sociale.

Reste que, pour que les choses bougent vraiment, il faut évidemment une volonté politique. En attendant, ceci ne doit pas nous interdire de nous mettre en mouvement ! ■

° Auteur d'un rapport d'information sur le travail pénitentiaire en juin 2002.

↑
Environ 8000 détenus travaillent au service général pour l'administration pénitentiaire.

tent. Cette dernière formule permettrait notamment de tenir compte des fluctuations de l'activité, tout en garantissant un minimum d'heures de travail. La rémunération pourrait être lissée sur l'année et se traduire par un revenu minimum assuré par mois. D'autres droits sociaux de base devraient être introduits : il faut en particulier prévoir le bénéfice, en cas d'accident de travail ou de maladie, d'indemnités, comme à l'extérieur, garantissant un revenu le temps d'interruption du travail. Idem pour le chômage technique ou l'assurance chômage.

Outre ces droits individuels, pensez-vous qu'il soit possible de faire entrer des droits collectifs ?

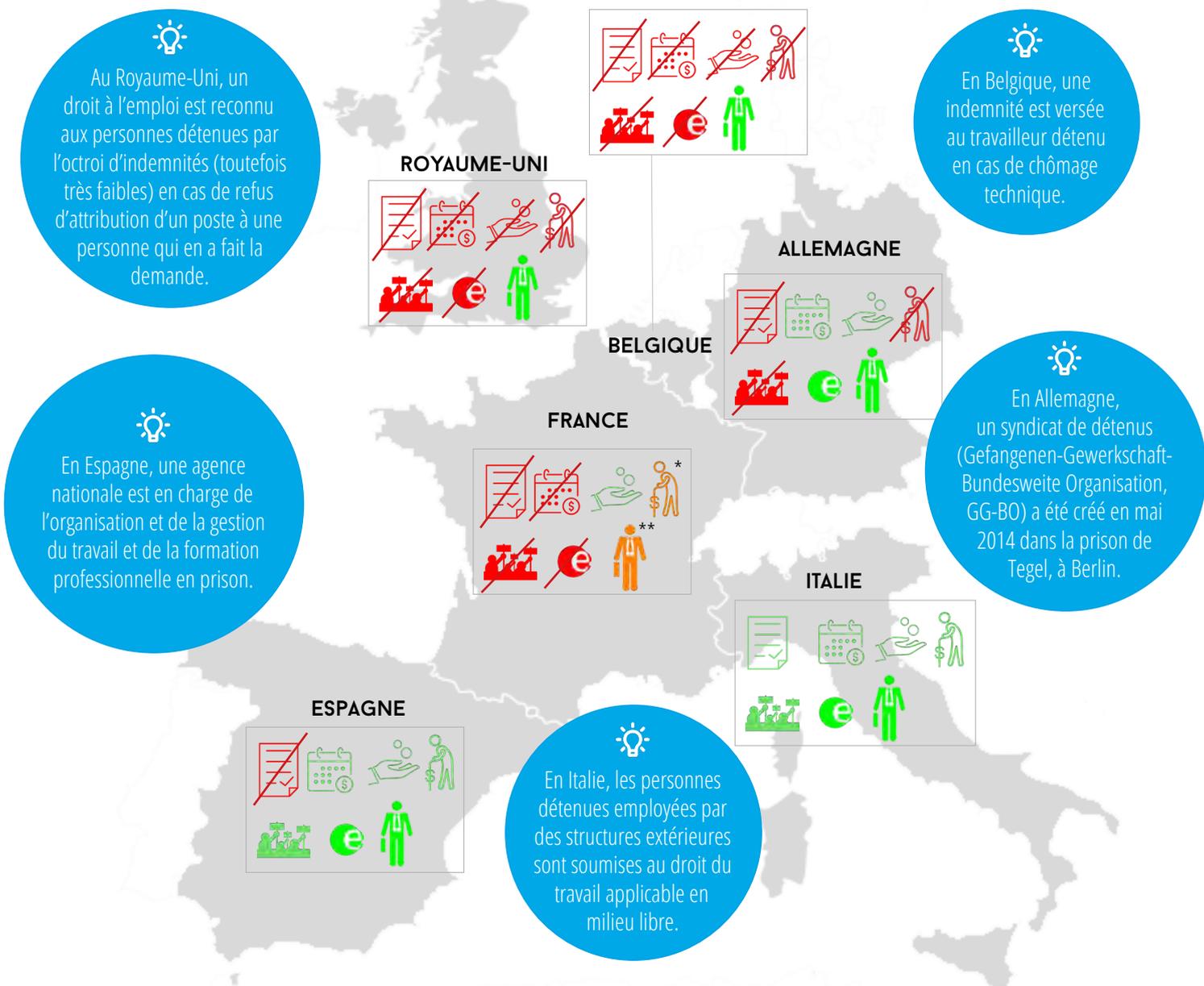
Il ne faut pas se laisser enfermer dans l'idée qu'il ne peut pas y avoir de droits collectifs en prison. Ces droits peuvent s'exercer selon des modalités particulières. La loi de 2009 prévoit elle-même la possibilité pour les personnes détenues de s'exprimer sur les activités proposées. Rien ne s'oppose à l'instauration de formes d'expression collective sur les conditions de travail.

Dans des discussions que j'ai pu avoir avec

LES DROITS DES TRAVAILLEURS DÉTENUS DANS SIX PAYS EUROPÉENS

Les règles pénitentiaires européennes posent un certain nombre de principes. Le travailleur détenu doit bénéficier de conditions qui se rapprochent « autant que possible » du travail hors de la prison, être rémunéré de manière équitable, être protégé en matière de santé et de sécurité, bénéficier de la sécurité sociale... Si aucun de nos voisins européens ne les applique intégralement, la France fait particulièrement figure de mauvais élève. Petit tour d'horizon des dispositifs juridiques existants et des initiatives intéressantes.

Source : *Droit du travail en prison, d'un déni à une reconnaissance*. Philippe Auvergnon. Presses universitaires Bordeaux, juin 2015.



Si de nombreuses législations prévoient un salaire minimum pour les détenus travailleurs, elles ne sont pas toujours respectées en pratique. Surtout, ces minimums reflètent des réalités très disparates : 9 % du salaire moyen en Allemagne, 20-45 % du Smic horaire en France, 46-81 % du salaire minimum en Espagne (lire page 38) ou encore 2/3 du montant des conventions collectives en Italie (lire ci-contre).

Existence d'un contrat de travail	Congés payés	Existence d'un salaire minimum	Indemnités retraite
Droit de grève	indemnités chômage	Inspection du travail	Bonne pratique

* Pour chaque année travaillée, un actif à l'extérieur valide 4 trimestres de cotisations, contre 1 à 3 pour un détenu, à temps de travail égal.
** L'inspection du travail est limitée à un rôle de conseil en matière de sécurité, santé et hygiène.

EN ITALIE, TOUS ÉGAUX EN DROITS !

À coup de réformes politiques et de batailles juridiques menées par les personnes détenues, le travail pénitentiaire en Italie a connu d'importantes évolutions en quarante ans, dans un double mouvement visant à la fois à développer l'offre d'emploi et à renforcer les droits des personnes détenues. Si le succès n'est pas toujours au rendez-vous, l'Italie dispose actuellement de l'un des systèmes les plus protecteurs.

par **CÉCILE MARCEL**

En Italie, c'est une loi adoptée en 1975 sur fond de mouvements de protestation et d'émeutes des détenus qui pose les nouvelles bases de l'organisation des prisons. Elle prévoit notamment que « l'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent le travail hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre et faciliter leur réinsertion sociale ». Depuis, une abondante jurisprudence et de nouveaux textes sont venus, pour l'essentiel, renforcer la protection des droits et encourager l'emploi des personnes détenues.

LE SALUT PAR LES COOPÉRATIVES SOCIALES ?

La loi de 1975 énonce que le travail et la formation professionnelle des détenus doivent être favorisés « par tous les moyens ». Mais si, dans un esprit de progrès, elle met fin à la concession de main d'œuvre pénale au service d'entreprises privées, l'administration est très vite confrontée à la difficulté de procurer du travail aux détenus. En 1993, une réforme législative rouvre les portes de la prison aux entreprises privées. Avec une particularité qui distingue l'Italie de ses voisins européens : pour les détenus employés par des structures extérieures, c'est le droit commun qui s'applique. Contrat de travail, rémunération, couverture sociale, congés, chômage... Ils bénéficient de l'ensemble des droits et obligations liées à une relation de travail ordinaire, que seules des contraintes liées à la détention peuvent restreindre.

Pour développer l'offre de travail en détention, l'Italie compte sur le modèle économique proposé par les coopératives sociales. Ces entreprises de droit privé à vocation sociale visent l'insertion par le travail de personnes dites « désavantagées » (handicapées physiques et mentales, toxicomanes... et désormais détenues). En prison, elles gèrent l'ensemble d'une activité : formation professionnelle des détenus, formation des encadrants, organisation du travail, commercialisation des produits ; et peuvent aller jusqu'à l'accompagnement à la sortie. La plupart proposent des

activités artisanales, mais des initiatives plus originales voient également le jour. Au sein de la prison de Milan, par exemple, un restaurant *InGalera* (« En Taule ») est ouvert au public ; les détenus y font la cuisine et le service. Avec ce système, le travail est valorisant et valorisé et les coopératives n'hésitent pas à communiquer sur le fait qu'elles emploient des personnes détenues et concourent ainsi à leur intégration sociale. Des marques sont créées, à l'instar des vêtements *Made in Jail* ou des confiseries *Dolci libertà*. À partir de 2000, ce mouvement s'accompagne d'une politique d'incitations financières. Pour chaque détenu embauché avec un contrat de travail d'une durée supérieure à trente jours, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt de 520 euros et d'un allègement de 95 % des cotisations sociales⁽¹⁾. Mais le modèle a du mal à décoller : au 30 juin 2017, seulement 696 personnes détenues étaient employées par des coopératives sociales⁽²⁾.

PAYÉS 7 EUROS DE L'HEURE

Malgré cet échec, l'Italie n'a globalement pas à rougir de la situation. Au 30 juin 2017, 30,9 % des personnes détenues avaient un travail⁽³⁾ – une proportion plus importante qu'en France. Surtout, alors que c'est essentiellement les niveaux de rémunération qui distinguaient les conditions de travail des personnes employées par l'administration pénitentiaire de celles employées par des structures extérieures, une circulaire d'octobre 2017 est venue changer la donne. Depuis 1994, l'administration gelait la rémunération des détenus qu'elle emploie, alors même que la loi énonce qu'ils ne devraient pas être payés moins des deux-tiers de ce qui est prévu par les conventions collectives correspondantes. Face au développement d'un important contentieux sur la question qui la forçait à indemniser les requérants, l'administration a fini par se mettre aux normes. Désormais, un détenu qui travaille au service général devrait toucher en moyenne 7 euros de l'heure⁽⁴⁾. De quoi faire rêver les prisonniers de l'Hexagone... ■

⁽¹⁾ Loi n°193 du 22 juin 2000, complétée par le décret n°148 du 24 juillet 2014.

⁽²⁾ Pour 17 602 détenus qui travaillent. Source : *Detenuti Lavoranti Serie Storica - Anni 1991 - 2017*. Ministère de la Justice italien.

⁽³⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁾ « Aumenta la "mercede" per i detenuti lavoratori », *Il Dubbio*, 26 septembre 2017. En Italie, les détenus qui travaillent doivent cependant contribuer à leurs frais d'hébergement.

EN ESPAGNE, UNE AGENCE POUR LE TRAVAIL ET LA FORMATION EN PRISON

« C'est en Espagne que le droit du travail est le plus complet », notait le Sénat en 2002 ⁽¹⁾. Couverture sociale, organisation du travail, place de la formation professionnelle... Sur bien des points, la France pourrait utilement s'inspirer de son voisin hispanique. Echanges avec l'universitaire Jose Soler Arrebola ⁽²⁾ sur l'intérêt et les limites de ce modèle.

par **CÉCILE MARCEL**

Dès 1979, la constitution espagnole précise que la personne condamnée à « droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de sécurité sociale ». La loi de 1980 sur le statut des salariés disposant que les personnes détenues sont soumises à un régime juridique spécial, un décret du 6 juillet 2001 est venu définir et organiser ce régime.

UN CADRE PROTECTEUR

Le droit espagnol est effectivement assez avancé. Les détenus travailleurs sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient d'une couverture en cas de maladie, grossesse, incapacité, etc. Une limite cependant : « l'incapacité temporaire résultant d'une maladie courante et d'un accident non-professionnel est exclue », précise Jose Soler Arrebola. Cette affiliation leur permet aussi de bénéficier des droits à la retraite et des prestations de l'assurance chômage au moment de leur sortie. C'est aussi le droit commun qui s'applique en cas de suspension ou de rupture du travail, de sorte que les détenus peuvent former des recours contre ces décisions. Mais, nuance Jose Soler, « certaines causes de rupture et de suspension ne sont pas bien définies, ce qui entraîne une insécurité juridique ». Idem côté droits collectifs, de représentation, de négociation ou de grève. Si, théoriquement, les détenus ne sont pas exclus de l'exercice de ces droits « dans la pratique, ils ne sont pas appliqués pour des questions de sécurité ».

UN ORGANISME DÉDIÉ AU TRAVAIL ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En dehors de la Catalogne, la formation professionnelle et le travail des détenus sont gérés par un établissement public spécifique doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, le TPFE ⁽³⁾. C'est aussi l'employeur légal des détenus. « L'organisation des installations, des activités, l'acquisition de matériel et le recrutement du personnel exigent la planification d'un ensemble de structures maté-

rielles et humaines », explique Jose Soler. « Une coordination est indispensable pour que les structures soient plus efficaces ». Autre intérêt du dispositif : formation professionnelle et travail peuvent être pensés en complémentarité, car ils sont gérés par la même entité. Le décret de 2001 prévoit d'ailleurs la possibilité de bénéficier d'une formation préalable à l'octroi d'un travail. « En 2016, 13 790 détenus ont participé aux programmes de formation, soit environ 27% des détenus », indique Jose Soler. Seule pierre d'achoppement dans le dispositif : si, en théorie, la distinction est formelle entre la mission de surveillance des détenus qui relève de l'administration pénitentiaire et celle du TPFE, « la réglementation actuelle octroie au directeur d'établissement le rôle de chef d'entreprise, de représentant du TPFE et de président du comité de suivi [chargé de l'octroi des postes]. L'association de ces trois fonctions entraîne une concentration des attributions qui peut parfois engendrer des conflits d'intérêt », regrette M. Soler.

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉMUNÉRATION... LE COMPTE N'Y EST PAS ENCORE

Le modèle espagnol a d'autres limites. Outre qu'en 2016, seuls 24 % des détenus ont occupé un emploi ⁽⁴⁾, la loi ne prévoit pas, pour eux, de contrat de travail. En excluant toute référence à un « contrat », le législateur avait peut-être pour intention de montrer « l'absence de pouvoir de négociation du détenu dans la mise en place des conditions de travail individuelles, ou mêmes collectives », s'aventure Jose Soler. Côté salaire, la loi prévoit un salaire minimum, mais « cela ne signifie pas que le salaire minimum s'applique, seulement qu'il est pris comme référence », tempère M. Soler. Selon le dernier barème disponible (2015), les détenus travailleurs étaient rémunérés entre 2,59 et 4,51 € de l'heure selon leur catégorie. Relativement au salaire minimum espagnol (5,54 €/heure en 2017), on est tout de même bien au-delà des taux de rémunération des détenus français. ■

⁽¹⁾ Les Documents de travail du Sénat, Série Législation Comparée, Le travail des détenus, n° LC104, mai 2002.

⁽²⁾ Professeur de droit spécialisé en droit du travail et de la sécurité sociale à l'Université d'Almería, Espagne.

⁽³⁾ Trabajo Penitenciario y Formación para el Empleo.

⁽⁴⁾ Selon le rapport annuel du TPFE, 12 265 détenus ont travaillé en 2016 sur les 51 029 gérés par l'administration pénitentiaire (hors Catalogne).

LE CODE POUR S'EN SORTIR

Fraîchement diplômé d'une école d'ingénieur, Briec le Bars a imaginé un projet novateur : un programme de formation des personnes détenues au métier de développeur web. Baptisée Code Phenix, l'initiative a de quoi séduire puisqu'elle allie travail et formation, et offre de vrais débouchés professionnels à la sortie. Mais elle se heurte aux contraintes de l'univers pénitentiaire.

par **LAURE ANELLI**

« Quand j'ai commencé à travailler dans le numérique, il ne se passait pas une semaine sans que je ne sois sollicité par des chasseurs de tête, alors que je n'étais même pas encore diplômé. Je me suis vite aperçu de la valeur du profil de développeur sur le marché du travail. » Voulant se lancer dans l'entrepreneuriat social, l'étudiant a alors l'idée de former des publics très éloignés de l'emploi à ces savoir-faire très recherchés par les entreprises. Si des associations proposent déjà ce type de formation, aucune ne s'adresse à des personnes détenues. Avec trois autres jeunes professionnels, il crée alors Code Phenix début 2017.

FABRIQUER DES SITES INTERNET... SANS ACCÈS INTERNET

Le projet de l'association est le suivant : les personnes détenues suivraient six mois de formation théorique gratuite, avant de passer à la pratique : trois mois (renouvelables le temps de l'incarcération) à réaliser des sites internet pour des entreprises extérieures, l'association se chargeant de la mise en relation. Avec néanmoins un obstacle, de taille : l'impossibilité, pour les détenus, d'utiliser Internet. « On va devoir mettre les ressources nécessaires sur des serveurs privés pour que les détenus puissent y avoir accès. » Une solution pas entièrement satisfaisante puisque les savoirs évoluent sans cesse en la matière et que l'autoformation, par le biais de forums spécialisés, est primordiale dans ce métier. Bien que la formation ne soit pas qualifiante, « les détenus auront eu le temps de se constituer un book et de prouver qu'ils maîtrisent différents langages informatiques basiques et néanmoins très demandés ». La garantie, en principe, d'une insertion rapide sur le marché de l'emploi, et à des salaires plutôt attractifs. « De quoi leur donner l'envie de se réinsérer dans le monde du travail », mise le jeune homme. L'ambition de l'association est également d'assurer la transition dedans-dehors de ses apprentis. « On veut proposer



BRIEC LE BARS, l'un des fondateurs de Code Phenix.

* Article 718 du Code de procédure pénale.

de poursuivre notre accompagnement à leur sortie. Nous continuerions à travailler avec eux sur la recherche d'emploi, avec rédaction de CV et coaching à l'entretien d'embauche et pourrions, le cas échéant, assurer la mise en relation avec les structures spécialisées dans le suivi social et médico-psychologique ».

UNE ADMINISTRATION QUI BLOQUE SUR UN STATUT (TROP ?) NOVATEUR

Le projet repose également sur un modèle économique intéressant. « L'idée était que les détenus aient un statut d'auto-entrepreneurs et que l'association, à la manière d'une société de prestation, leur cherche des missions et fasse le lien avec leurs clients à l'extérieur. Les gains seraient ensuite répartis entre les apprentis-développeurs et l'association, afin de nous permettre de financer les six mois de formation

». L'apport de fondations privées et d'autres acteurs sociaux permettra de financer la première phase d'expérimentation du projet.

Si la direction de l'administration pénitentiaire s'est montrée « très intéressée par le projet », le principe de l'auto-entrepreneuriat a, lui, été retoqué. Pourtant, les personnes détenues peuvent légalement « travailler pour leur propre compte avec l'autorisation du chef d'établissement »*. À ce problème près, relevé par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) : l'inscription automatique des personnes incarcérées au régime général de la sécurité sociale » ferait obstacle à leur affiliation au régime social des indépendants (RSI), indispensable à l'obtention du statut d'auto-entrepreneur. Un obstacle qui devrait cependant être levé dès le 1^{er} janvier 2018, avec la suppression annoncée du RSI.

Quoiqu'il en soit, la direction de l'administration pénitentiaire dit travailler sur le cadre juridique et doit leur faire parvenir une ébauche de convention... depuis le mois de juillet. Espérons que ce projet, qui évite bien des écueils, ne restera pas dans les cartons. ■



ILS INNOVENT

Au centre de détention d'Oermingen, un chantier d'insertion permet aux personnes détenues les plus éloignées de l'emploi de (re)mettre le pied à l'étrier. Associant travail, formation et accompagnement socio-professionnel, ce projet pilote est porté par l'association Emmaüs et la direction de l'administration pénitentiaire. Plusieurs expérimentations de ce type, impliquant le secteur de l'insertion par l'activité économique, seraient actuellement en cours. Immersion dans les pas de Stefania Angioni, la conseillère sociale et professionnelle qui intervient à Oermingen.

Quand le travail vise (vraiment) l'insertion

par LAURE ANELLI

Il est 8h quand Stefania Angioni arrive au centre de détention d'Oermingen (Bas-Rhin). Après avoir passé le portique de sécurité, la voilà qui déambule de sas en sas entre les bâtiments. Erigés à la fin des années 1930, certains sont désaffectés, d'autres, encore habités, sont dans un état de délabrement avancé. Ce matin de décembre embrumé, l'atmosphère est lugubre. En haut d'une pente se dresse un long bâtiment de fabrication récente. Ce sont les ateliers, destination de cette conseillère sociale et professionnelle. À l'intérieur, un îlot central abrite les bureaux des personnels pénitentiaires et

contremaîtres. Depuis la coursive, les surveillants ont une vue plongeante sur les différents postes de production – architecture panoptique jusque dans les ateliers. Au fond, des conteneurs sont vidés à intervalles réguliers. Des morceaux de plastique dégringolent dans un fracas assourdissant avant d'être triés. À 0,08 euros le kilo de plastique traité, les travailleurs ont intérêt à tenir la cadence. À quelques mètres de là, ce sont des rallonges électriques que l'on fixe sur des enrouleurs, des bouteilles de sodas et d'eau pétillante que l'on conditionne. Ou encore des autocollants que l'on applique

sur des centaines, des milliers de petites pièces en plastique. La tâche est fastidieuse, les gestes automatisés. À droite de l'entrée principale, un espace détonne. Chaises, tabourets, buffets et même un banc d'église côtoient des établis de menuiserie. Ici, pas de travail à la chaîne : chacun des dix détenus est occupé à restaurer un meuble, guidé par les conseils avisés d'Éric Reininger, l'encadrant technique. Un petit coin salon a été aménagé pour la pause-café. Sur le mur, un panneau coloré : bienvenue au chantier Emmaüs Inside.

LE CONTRAT DE TRAVAIL, « BASE DU PARCOURS D'INSERTION »

Ouvert en mai 2016, ce chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) est destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi. L'objectif est multiple : leur permettre de se remobiliser à l'intérieur, de percevoir un revenu, d'acquérir des gestes et savoir-faire professionnels, mais également de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel soutenu, dans la prison, pour préparer la sortie. Un accompagnement qui a vocation à se poursuivre quelques mois à l'extérieur, une fois la personne libérée, afin de l'aider à concrétiser le projet muri en détention et d'éviter les ruptures de prise en charge.

Ce chantier, au stade du projet pilote jusqu'en 2019, est le fruit d'un travail concerté entre la direction de l'administration pénitentiaire, la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle et le réseau de l'IAE. « L'implan-

gement soit signée directement entre la structure d'IAE et la personne détenue. Au début, les membres de l'administration n'étaient pas très favorables. Ce n'est pas du tout dans leur culture que quelqu'un vienne nouer une relation directe avec la personne détenue. Mais au fil des échanges, on a réussi à obtenir ça. »

DONNER DU SENS AU TRAVAIL

Autre sujet de négociation important : la rémunération. Le réseau de l'IAE demandait que les salaires soient fixés au minimum à 70 ou 75 % du SMIC. « Mais les directeurs d'établissement ont bloqué : ils disaient que proposer à nos salariés une rémunération supérieure au plancher légal de 45 % du SMIC était impossible, que ça allait mettre le bazar dans leur établissement », se rappelle Raphaëlle Benabent. De fait, les salaires diffèrent déjà d'un concessionnaire à l'autre à Oermingen : fait rare, certains travailleurs-détenus intervenant sur des postes qualifiés sont rémunérés 1000, voire 1500 € par mois, quand d'autres atteignent difficilement les 400 €. Des écarts de salaire qui créent des « bisbilles » entre détenus et causent « bien des soucis » aux encadrants, nous confie-t-on sur place. Emmaüs a donc fini par s'aligner sur le SMIC horaire pénitentiaire, un peu plus de quatre euros bruts de l'heure. « Nous considérons que le plus important était de mettre un pied dans la détention, de tenter d'y apporter des changements de culture, au-delà de la rémunération », justifie Raphaëlle Benabent.

« ICI, NOUS CONSIDÉRONS LES PERSONNES DÉTENUES COMME DES SALARIÉS. »

tation de structures d'insertion par l'activité économique avait été rendue possible par la loi pénitentiaire de 2009, mais les décrets n'étaient jamais sortis », explique Raphaëlle Benabent, responsable nationale des groupes d'économie solidaire chez Emmaüs. « Il a fallu construire le cadre juridique, les décrets, élaborer les outils. Ce qui supposait de régler certains points de tension. » À commencer par la question des contrats. « Le contrat de travail, c'est la base d'un parcours d'insertion. C'est essentiel en termes de reconnaissance et de mobilisation de la personne. C'est aussi ce qui permet une rémunération. C'est un premier pas dans le droit commun », pose-t-elle. Si l'importation d'un contrat de travail en détention était juridiquement impossible, les associations du réseau IAE avaient à cœur d'au moins pouvoir formaliser un lien direct avec la personne. « Dans les actes d'engagement, il y a toujours l'administration pénitentiaire entre le concessionnaire et la personne détenue. On a donc proposé qu'une charte d'enga-

Emmaüs défend dans son chantier d'Oermingen les valeurs propres à l'insertion par l'activité économique, une philosophie bien éloignée de celle qui domine dans les ateliers de production. « Ici, nous considérons les personnes détenues comme des salariés. Ils sont accompagnés, on leur apprend les gestes techniques. On s'adapte au rythme de chacun. On leur donne goût à cette matière du bois. Le travail a un vrai sens », explique Stefania Angioni. Des temps de pause conviviaux sont ménagés. Et, surtout, les salariés bénéficient d'entretiens individuels réguliers et confidentiels avec la conseillère sociale et professionnelle, dans un petit bureau mis à disposition par la direction de l'établissement, au sein de l'atelier. Un dispositif hors des normes pénitentiaires qui a d'abord suscité des critiques de certains personnels. « Quelques-uns ont eu du mal à se faire à l'idée qu'on offre autant de possibilités dans un atelier en milieu pénitentiaire. Mais c'est loin tout ça ! Aujourd'hui, on est vraiment acceptés ! », se

réjouit Stefania Angioni. « Ce chantier ne pourrait de toutes façons pas fonctionner sans l'adhésion de la direction et des différents services », poursuit-elle. Ne serait-ce que pour le recrutement des salariés : en effet, les candidatures passent d'abord par la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Cette commission – présidée par le chef d'établissement et réunissant membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et membres de la détention – étudie les requêtes, et transmet celles qui auront été retenues à l'équipe d'Emmaüs, qui engage alors son propre processus de recrutement. La CPU se prononce à nouveau pour valider les candidatures sélectionnées par Emmaüs.

« Nos critères, c'est d'abord l'éloignement de l'emploi. Quelqu'un qui a un CAP de cuisinier ou de soudeur, par exemple, ne sera pas prioritaire. Ensuite, il faut que la personne soit en fin de peine : c'est un critère indispensable pour que tout cela ait du sens et qu'il y ait une continuité dans le suivi dedans

⁽⁴⁾ Les prénoms des travailleurs-détenus ont été modifiés.

donner sa chance à ce monsieur. Il travaillait très lentement, mais nous l'avons laissé aller à son rythme et il a eu obtenu un renouvellement de contrat. Il disait "être bien là". » Une nouvelle peine, pour une ancienne affaire, a repoussé sa date de sortie. « C'est le genre de choses qu'il est difficile d'anticiper. Il faut faire avec », regrette Stefania. Aujourd'hui cet homme est toujours incarcéré à Oermingen.

« LA PROCHAINE FOIS, ON PARLERA DU FUTUR »

C'est l'heure de la pause sur le chantier. Un rapide tour d'assemblée permet de prendre la mesure des problèmes rencontrés par les personnes accompagnées. Beaucoup sont issues de la communauté des gens du voyage et portent le poids de « l'étiquette ». « Avec mon nom de famille, je peux pas trouver de travail. C'est simple : j'ai 37 ans, j'ai jamais travaillé chez un patron », raconte Damien ⁽⁴⁾. Pierre a déjà travaillé en intérim, des courtes missions, trois ou quatre

« SORTIR PEUT ÊTRE UN CHOC POUR TOUT LE MONDE. SI L'ACCOMPAGNEMENT S'ARRÊTAIT À LA LIBÉRATION, LE TRAVAIL SERAIT À MOITIÉ FAIT. »

et dehors », souligne Stefania. Or, il n'était « pas rare », au départ, que les candidatures transmises ne répondent pas à cet impératif. La conseillère s'est « battue » pour pouvoir assister à ces commissions et tenter de comprendre ce décalage. « Très rapidement, je me suis rendu compte que nous n'étions pas dans les critères attendus. Eux ont la lecture de la vie pénitentiaire. Leurs critères, c'est le passé pénal des personnes, le comportement hors cellule et dans l'établissement, l'historique des fautes disciplinaires. Il a fallu réajuster, et faire un gros boulot de pédagogie à leurs côtés pour faire comprendre le sens de notre accompagnement. » Elle cite l'exemple d'un homme qui avait été écarté pour des problèmes de comportement à l'atelier. « L'avis des responsables d'atelier était unanime : c'était non. Nous, nous avons proposé de

mois, jamais plus. Certains cumulent les allers-retours en prison. « Avec l'âge, va falloir qu'on arrête ça ! » L'un d'eux seulement a déjà travaillé le bois. Il a commencé un CAP menuisier sans être allé au bout. « Il se débrouille bien, commente Éric. Je l'encourage à se lancer dans une validation des acquis de l'expérience. » Même si la participation au chantier n'a pas de visée qualifiante, Éric met un point d'honneur à consacrer trois jours par mois à la formation, pour que les salariés acquièrent un certain nombre de savoirs techniques. Il a conçu un « Livret de compétences » afin de formaliser l'acquisition de savoir-faire et de permettre aux salariés de mesurer le chemin parcouru, en attente de validation par la direction de l'établissement. Tous ne se découvriront pas une vocation. Mais « au moins, on fait quelque

L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (IAE), C'EST QUOI ?

L'insertion par l'activité économique (IAE) est une forme d'accompagnement par le travail s'adressant à des personnes très éloignées de l'emploi, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. On distingue quatre types de structures d'insertion par l'activité économique : les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les associations intermédiaires (AI). Certaines font de la mise à disposition de personnels, d'autres, comme les chantiers d'insertion, de la production de biens et de services.

Ces derniers sont destinés aux personnes les plus éloignées de l'emploi. À la différence des entreprises d'insertion, ils sont sur le secteur non concurrentiel. Ils fonctionnent avec des CDDI, contrats à durée déterminée d'insertion, qui durent théoriquement jusqu'à 24 mois maximum, sauf dérogation. Durant cette période, la personne s'engage dans un parcours d'insertion, acquiert des savoir-faire et savoir-vivre professionnels et bénéficie d'un accompagnement socio-professionnel afin d'être à même de travailler dans le droit commun.

chose de notre temps. Les journées passent plus vite », confie Pierre.

La pause terminée, Stefania Angioni propose à Gabriel de la suivre en entretien pour travailler à la rédaction de son curriculum vitae. « Rappelez-vous, votre premier travail, c'était quoi ? Remontez aussi loin que vous le pouvez... – Oh là là mais il va y avoir des trous, et puis c'était pas vraiment travailler... », s'inquiète Gabriel. La conseillère professionnelle le rassure. « Même si ce n'était pas pour un patron, vous avez eu des activités. Ça compte. » Gabriel se lance, hésitant, dans l'inventaire, égrainant petits boulots et activités pas toujours légales, rarement déclarées. L'homme n'est pas à l'aise avec l'écriture. Stylo à la main, Stefania note scrupuleusement les informations. Bardage, couvreur, zingueur, collecte et revente de meubles, de métaux... Et puis la prison, en 2009, 2010, 2011. À nouveau en 2013. Et ces 23 mois dont il voit bientôt le bout. « Six sursis révoqués à cause d'un rendez-vous raté avec le JAP », explique Gabriel. De courtes peines pour des petites affaires qui, lorsqu'elles tombent d'un coup, finissent par peser lourd. Le CV achevé, Stefania le questionne sur son travail sur le chantier. La conversation dévie inexorablement sur la vie en détention et ses problèmes. « La prochaine fois, on parlera du futur. De votre projet. Essayez de me dire ce que vous imaginez à court et moyen terme. Si vous voulez vous former par exemple, et à quoi ». « C'est ça le truc, à quoi ? » s'interroge Gabriel, avant de refermer la porte, songeur.

ENTRE DEDANS ET DEHORS, « LA MARCHÉ EST PARFOIS TROP HAUTE »

« La sortie, c'est un moment difficile. Les plus gros problèmes socio-professionnels, la personne les rencontre à l'extérieur. Sortir peut être un autre choc, parce qu'on a perdu le sens de tout ce qui rythme une vie quotidienne libre. Si l'accompagnement s'arrêtait là, le travail serait incomplet, voire quelquefois inutile », explique Stefania Angioni. Une analyse partagée par l'un des salariés. « Dedans on est soutenus, mais dehors ? Y'a personne. Ça va très vite. Dès que vous sortez de chez vous, y'a des choses à faire, des gens pour vous proposer des coups. Alors un petit accompagnement, c'est pas de refus. » Pour d'autres, l'absence d'hébergement est le plus gros problème. C'est d'ailleurs le volet le plus difficile à travailler, estime la conseillère. Elle travaille à renforcer le partenariat avec le SPIP. « J'ai proposé des réunions régulières, pour rassembler nos compétences et nos approches pour un accompagnement plus complet et définir qui fait quoi. » La direction du SPIP n'a pas encore donné suite. En attendant, deux mois avant la sortie, elle commence à prendre les contacts et à « remuer ciel et terre pour que ce soit résolu à la date de libération ». Sur le travail en revanche, la conseil-



© OIP

↑
Les meubles restaurés par les salariés du chantier sont ensuite commercialisés à la salle des ventes d'Emmaüs de Mundolsheim.

lère peut s'appuyer sur le réseau local constitué à l'extérieur. À commencer par les structures Emmaüs : deux anciens salariés du chantier d'Oermingen ont ainsi été embauchés en contrat d'insertion par Emmaüs Mundo, à Mundolsheim, à leur sortie.

Mais entre l'intérieur et l'extérieur, la marche reste parfois trop haute, en dépit du suivi. « La première personne que l'on a embauchée est arrivée en retard le premier jour. Le deuxième jour, elle était encore plus en retard. Le troisième, elle n'est pas venue. Je l'ai appelée pour essayer de comprendre. Cette personne m'a dit : "Tout est difficile pour moi depuis que je suis sorti. En prison, c'étaient les passages des surveillants qui nous indiquaient l'heure du réveil." C'est dire jusqu'où peut mener le désœuvrement et la perte de repères... Donc, pour exemple, un réveil qui sonne n'était pas, pour lui, synonyme de lever. Prendre le bus tout seul... Faire un trajet à pied... Retrouver le sens de l'orientation... Tout cela était impossible. Une perte d'autonomie quasi-totale. Je pense que, pour cette personne, nous sommes allés trop vite : un autre mode de préparation à la mise en emploi, plus adapté, était sans doute nécessaire. Des sas, il en faut partout. Cette personne n'avait pas obtenu d'aménagement de peine. La semi-liberté ou un placement extérieur auraient permis de passer doucement à un rythme autre que celui imposé par l'enfermement », analyse la conseillère.

Une analyse partagée à tous les échelons d'Emmaüs. L'association dit réfléchir à la création, dans les environs, d'une structure de placement extérieur sur le modèle de la ferme de Moyembrie ⁽²⁾. « D'ici là, des solutions plus accessibles pourraient être trouvées, par exemple en nouant des partenariats entre nos chantiers d'insertion et des lieux d'hébergement qui pourraient accueillir des personnes en placement extérieur », avance Raphaëlle Benabent. Un projet qui pourrait être malheureusement compromis par les coupes budgétaires votées récemment par le parlement, qui frappent de plein fouet les structures de prise en charge en milieu ouvert. ■

⁽²⁾ « Placement extérieur à la ferme de Moyembrie : la réinsertion est dans le pré », *Dedans-Dehors*, n°81, octobre 2013.

SANTÉ

L'ÉTAT CONDAMNÉ À INDEMNISER UN DÉTENU POUR DES SOINS DENTAIRES TARDIFS

par **LUCILE HERVOUET**

Monsieur X. se plaint de douleurs dentaires dès son arrivée au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, en septembre 2011. Il est rapidement examiné par un dentiste de l'UCSA (unité de consultations et de soins ambulatoires en détention). Il se voit prescrire, en mai 2012, l'extraction de cinq dents, une opération qui ne peut se faire qu'à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Et qui n'aura finalement lieu qu'entre fin 2013 et avril 2014, soit plus de 18 mois plus tard.

Dans un jugement du 11 octobre 2017, le Tribunal administratif de Poitiers reconnaît que ce retard dans la prise en charge médicale a causé des douleurs physiques et psychologiques au requérant et qu'il engage la responsabilité de l'État. Il alloue à

l'intéressé une indemnisation de 3000 euros. En outre, le centre public hospitalier dont relève l'UCSA a été appelé en garantie pour l'intégralité de la condamnation. En effet, le tribunal administratif précise qu'un détenu qui cherche la reconnaissance de la responsabilité de l'État en cas de dommage résultant de sa prise en charge médicale en prison peut invoquer une faute du personnel de santé de l'UCSA, si celui-ci a contribué à la faute du service pénitentiaire. Ainsi, l'État peut exercer une action en garantie contre l'établissement public de santé concerné. Une mesure qui pourrait inciter les centres hospitaliers à être plus diligents pour remédier aux problèmes d'accès aux soins.

– **Tribunal administratif de Poitiers, 11 octobre 2017, n° 1501232**

ESCORTES

TOUTE ALLÉGATION D'USAGE DISPROPORTIONNÉ DE LA FORCE NÉCESSITE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

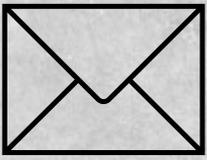
par **JEAN-MANUEL LARRALDE**, professeur à l'Université de Caen-Normandie

Détenu à la prison de Jēkabpils (Lettonie), le requérant fit l'objet de mauvais traitements infligés par des agents d'escorte lors de transferts vers le tribunal. Menacé d'être tué ou mutilé s'il ne plaiderait pas coupable, il fut contraint d'effectuer des exercices humiliants (tels que marcher lentement en position accroupie) et frappé sur plusieurs parties du corps à l'aide d'une matraque en caoutchouc. Après avoir plaidé « partiellement coupable » (en indiquant qu'il avait été maltraité), il fut condamné à dix ans d'emprisonnement. Ses plaintes pour mauvais traitements furent par contre classées sans suite, au motif que l'infraction n'était pas constituée.

Rappelant qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, par essence vulnérable, tout recours à la force physique qui n'est pas rendu nécessaire par le comportement de la personne constitue une atteinte à la dignité humaine (§ 89), la Cour européenne des droits de l'homme a vu dans les agissements des personnels d'escorte (attestés par un expert médical, et non réfutés de manière convaincante par les autorités) des mauvais traitements qui ont généré douleurs et souffrances, violant l'article 3 de la Convention (qui prohibe la

torture et les traitements inhumains et dégradants). Mais l'arrêt rendu par la Cour le 5 octobre dernier a aussi permis de rappeler que lors de telles invocations plausibles de violation de l'article 3 (comme de l'article 2 qui protège le droit à la vie), les autorités doivent immédiatement diligenter une enquête officielle effective et rapide permettant d'établir les faits et, si les allégations s'avèrent fondées, d'identifier les coupables et de les sanctionner (§ 72-73). En l'espèce, l'enquête s'est révélée particulièrement défailante : refusant d'entendre un témoin important et d'organiser un face-à-face avec les agents incriminés, les autorités ont également omis de visionner les enregistrements vidéo (pourtant disponibles) et tardé à désigner un expert médical. Cette exigence d'enquête constitue un axe fort pour les juges strasbourgeois qui y voient l'un des moyens de « préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements » (*Bambayev c/ Russie*, 7 novembre 2017, § 44).

– **CEDH, 5 octobre 2017, *Ostrovenecs c/ Lettonie*, n° 36043/13 (en anglais)**



Lettre ouverte



« Nous sommes traités comme des animaux »

Je vous écris ce courrier pour vous alerter sur mes conditions de détention qui sont devenues invivables. Cela fait maintenant plusieurs mois que j'ai été transféré de la maison d'arrêt de Nanterre à celle de Fresnes sans aucune explication et en me mettant dans l'incapacité de passer mes examens de baccalauréat professionnel, ce pour quoi j'ai travaillé comme un acharné tout au long de cette année. Beaucoup de mes droits constitutionnels sont bafoués, nous sommes traités comme des animaux. Les douches sont sales et se font souvent à l'eau froide, pour que les détenus prennent leur douche rapidement ou pas du tout. Nous avons perpétuellement des coupures de courant de plusieurs heures ainsi que des coupures d'eau dans les cellules qui durent parfois plusieurs jours, ce qui est comme vous le savez un besoin vital, comme le simple fait de tirer la chasse d'eau des toilettes pour en évacuer le contenu ou de faire la vaisselle. Je suis actuellement dans une cellule de 6m² maxi dans laquelle nous sommes obligés de cohabiter à trois, les toilettes font moins de 50cm² et un drap nous sert de porte. L'été, la prison est infestée de punaises et de puces. (...)

Malgré mes nombreuses demandes, je n'ai jamais eu le droit à une cellule simple alors que ceci est un droit pour tout détenu, d'autant plus j'ai besoin de calme car je suis des cours pour l'obtention d'un DAEU et il m'arrive souvent de travailler en cellule après les heures de cours. Les promenades, où nous sommes une vingtaine à être confinés dans 20m² sont extrêmement sales et infestées de rats, que l'on voit souvent se promener dans les couloirs et parfois même en cellule. Il n'y a pas de réfrigérateur dans la cellule, ce qui est incompréhensible sachant que nous pouvons cantiner des denrées périssables. Cela m'a causé plusieurs problèmes digestif et maux de ventre. (...)

Je me renferme sur moi-même, n'arrivant plus à voir le bout du tunnel. Je n'arrive plus à m'exprimer parfois. Mon niveau social n'a jamais été aussi bas. Cela fait des années que le système carcéral est en échec face à la réinsertion des détenus au sein de la société. Maintenant, je comprends pourquoi la plupart des personnes y retournent : il n'y a aucun système de réinsertion, aucune aide. Aucun changement n'a été apporté aux prisons françaises depuis des années. En particulier à Fresnes, où les conditions de vie des détenus constituent un traitement inhumain (...) J'ai mal à ma France, pays fondateur des droits de l'Homme.

— Personne détenue à Fresnes,
extraits d'un courrier reçu le 11 octobre 2017

QU'EST-CE QUE L'OIP ?

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), créée en janvier 1996, agit pour le respect des droits de l'Homme en milieu carcéral et un moindre recours à l'emprisonnement.

COMMENT AGIT L'OIP ?

L'OIP dresse et fait connaître l'état des conditions de détention des personnes incarcérées, alerte l'opinion, les pouvoirs publics, les organismes et les organisations concernées sur l'ensemble des manquements observés ; informe les personnes détenues de leurs droits et soutient leurs démarches pour les faire valoir ; favorise l'adoption de lois, règlements et autres mesures propres à garantir la défense de la personne et le respect des droits des détenus ; défend une limitation du recours à l'incarcération, la réduction de l'échelle des peines, le développement d'alternatives aux poursuites pénales et de substituts aux sanctions privatives de liberté.

ADRESSES

Pour tout renseignement sur les activités de l'OIP – Section française ou pour témoigner et alerter sur les conditions de détention en France :

OIP SECTION FRANÇAISE

7 bis, rue Riquet
75019 Paris

01 44 52 87 90

fax : 01 44 52 88 09

contact@oip.org

www.oip.org

⇒ **Le standard est ouvert de 15 h à 18 h**

L'OIP EN RÉGION

Les coordinations inter-régionales mènent leur action d'observation et d'alerte au sujet de tous les établissements pénitentiaires des régions concernées en lien avec les groupes et correspondants locaux présents.

POUR CONTACTER LES COORDINATIONS INTER-RÉGIONALES :

COORDINATION INTER-RÉGIONALE NORD ET OUEST (DISP DE LILLE ET RENNES)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 93
fax : 01 44 52 88 09
nord-ouest@oip.org

COORDINATION ÎLE-DE-FRANCE (DISP DE PARIS)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
ile-de-france@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-EST (DISP DE LYON ET MARSEILLE)

57, rue Sébastien Gryphe
69007 Lyon
09 50 92 00 34
sud-est@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE CENTRE ET EST (DISP DE DIJON ET STRASBOURG)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 90
fax: 01 44 52 88 09
coordination.centre-est@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-OUEST (DISP DE BORDEAUX ET TOULOUSE)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
bordeaux@oip.org
toulouse@oip.org

COORDINATION OUTRE-MER (MISSION OUTRE-MER)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
outre-mer@oip.org

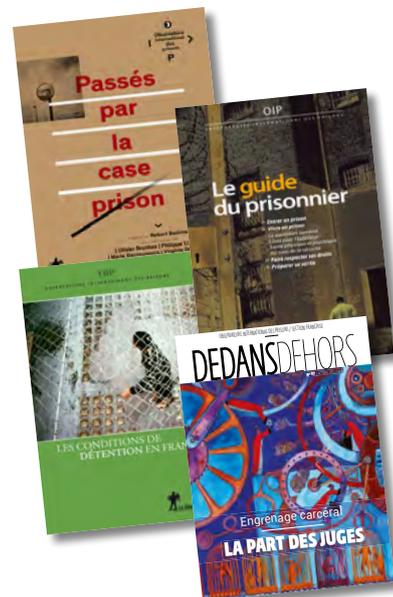
JE COMMANDE LES PUBLICATIONS DE L'OIP

LES OUVRAGES DE L'OIP

- Passés par la case prison X 20 € = €
- Le guide du prisonnier 2012 X 40 € = €
- Rapport 2011 : les conditions de détention X 28 € = €

LA REVUE DEDANS-DEHORS

- n° 97 Engrenage carcéral : la part des juges X 9,50 € = €
- n° 96 Drogues et prison : décrocher du déni X 9,50 € = €
- n° 95 Cinq ans de renoncements : et maintenant ? X 9,50 € = €
- n° 94 Justice restaurative : la fin de la logique punitive X 9,50 € = €
- n° 93 Décroissance carcérale : ces pays qui ferment des prisons X 9,50 € = €
- n° 92 Quartiers et prison : un destin collectif X 9,50 € = €
- n° 91 Activités en prison : le désœuvrement X 9,50 € = €
- n° 90 Sexualité, la grande hypocrisie (*en rupture, nous consulter*) X 9,50 € = €
- n° 89 Captifs à l'extérieur (*en rupture, nous consulter*) X 9,50 € = €
- n° 88 Religions en prison X 9,50 € = €
- n° 87 Mineurs détenus : la justice peine à résister au vent répressif X 9,50 € = €
- n° 86 Sortir de prison : le parcours d'obstacles (*en rupture, nous consulter*) X 9,50 € = €
- n° 85 Place aux ex-détenus dans la prévention de la délinquance X 9,50 € = €
- n° 84 Violences carcérales : au carrefour des fausses routes X 9,50 € = €
- n° 83 Projet de réforme pénale : indispensable et inabouti X 9,50 € = €
- n° 82 Longues peines : la logique d'élimination X 9,50 € = €
- n° 79 Expression en prison : la parole disqualifiée X 9,50 € = €
- n° 77-79 Nouvelles prisons : le trou noir de la pensée X 12 € = €
- n° 74-75 Politique pénale : quand les idées reçues dictent leurs lois X 12 € = €



JE M'ABONNE À DEDANS-DEHORS

- je m'abonne à Dedans-Dehors pour un an (4 numéros) ⇨ 30 €
- je fais abonner gratuitement un détenu qui l'aura demandé ⇨ 25 €
- je suis adhérent et je m'abonne à Dedans-Dehors ⇨ 15 €



J'ADHÈRE À L'OIP

- adhésion simple à la section française de l'OIP ⇨ 30 €
- adhésion de soutien ⇨ 100 €
- adhésion à prix réduit ⇨ 15 €
- je souhaite participer aux activités de l'OIP

SOUTENEZ DURABLEMENT L'ACTION DE L'OIP

En faisant le choix du prélèvement automatique de 10 € par mois (adhésion de soutien + abonnement à Dedans-Dehors)

Autorisation de prélèvements à renseigner

Montant ⇨ 10 €

Nom..... Prénom.....

Profession..... Organisme.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Tél. Fax.....

e-mail.....

Association bénéficiaire : Observation international des prisons –
Section française – 7 bis, rue Riquet 75019 Paris

Compte à débiter

Iban – Identifiant international de compte

Bic
identifiant international d'établissement

Joindre impérativement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou (RIP)

JE FAIS UN DON À L'OIP

- je fais un don de € pour soutenir les actions de l'OIP
vous recevrez un reçu fiscal (dons et adhésions)

Nom..... Prénom.....

Profession..... Organisme.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Tél. Fax.....

e-mail.....

Je vous adresse un chèque de € à l'ordre de l'OIP-SF

Bulletin à renvoyer à OIP, Section française, 7 bis, rue Riquet, 75019 Paris

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, en vous adressant au siège de notre organisation, vous pouvez accéder aux informations vous concernant, demander leur rectification ou suppression ou vous opposer à ce qu'elles soient échangées ou cédées. Dans ce dernier cas, les informations vous concernant seraient alors réservées à l'usage exclusif de notre organisation.

L'OIP est la principale source d'information indépendante sur les prisons. **AIDEZ-NOUS À LE RESTER**

Avec 17 condamnations, la France fait partie des pays les plus souvent épinglés par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions de détention inhumaines.

Depuis 20 ans, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de notre société.

Vous pouvez nous adresser vos **dons** par **chèque** à OIP - SF, 7 bis rue Riquet, 75019 Paris ou faire un don **en ligne** sur **www.oip.org**

